45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 5 2 FÉVRIER 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 22 décembre 1927)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès-verbaux des Consistoires des 19 et 22 décembre. Relevons la nomination des cardinaux-prêtres dont les noms suivent : Alexis-Henri LÉPICIER, archevêque titulaire de Tarse (de l'Ordre des Servites ; né à Vaucouleurs, diocèse de Verdun, le 28 février 1863), avec le titre de Ste-Susanne ; — Raymond-Marie ROULEAU, archev. de Québec (dominicain ; né à l'Ile Verte, diocèse de Rimouski, le 6 avril 1866), avec le titre de St-Pierre *in Montorio* ; — Pierre SEGURA Y SAENZ, ancien archev. de Burgos, transféré à Tolède (né à Carazo, diocèse de Burgos, le 4 déc. 1880) ; — Charles-Joseph-Henri BINET, archev. de Besançon (né à Juvigny, diocèse de Soissons, le 8 avril 1869), avec le titre de Ste-Prisque ; — Justinien SERÈDI, archev. élu d'Esztergom ou Gran, prince-primat de Hongrie (né le onzième enfant d'une modeste famille de Deaki, comitat de Presbourg, le 21 avril 1884 ; bénédictin du monastère de St-Martin de Pannonhalma), avec le titre des Sts-André et Grégoire au Cœlius.

Au consistoire secret du 19 décembre, le Saint-Père a prononcé l'allocution suivante :

VENERABILES FRATRES

Quas vestrum idemque Nostrum — utpote Nobis apprime conjunctum — Sacrum Conlegium fecit, hoc anno vertente qui est in exitu, jacturas, eæ quidem tam multæ tamque magnæ fuerunt, ut hoc totum, quamvis exiguum, tempus, cum sollemne Nobis est vos alloqui, non possimus non dare dolori declarando, quem paterno animo Nostro et suo quæque tempore pepererunt et universæ hodie afferunt vehementiorem.

Aliæ profecto non desunt longinquæ propinquæ vel mærendi causæ vel lætandi, quæ et in hoc amplissimo consessu dignæ memoratu videntur, et quarum fortasse multi a Nobis hic commemorationem exspectant. Verum, cum facultas atque occasio de iis ipsis rebus loquendi vel scribendi aliquando dabitur, tum cogitationes pressius ad se revocent Nostras tot lectissimæ animæ, quarum consuetudine Nobis usque dudum frui ac delectari licuit. Etenim Patribus Cardinalibus quattuor morte sublatis viduatæ sunt totidem Archiepiscopales Sedes, quæ quidem inlustres cum essent ac præstantissimæ, inlustriores eas effecere et egregiis animi sui laudibus et pastoralis studii sui operibus ac beneficiis conlegæ vestri ; quibus, uti viventibus cum episcoporum cujusque suorum existimatio et caritas, tum grata populi sui voluntas et amor perpetuo constitit, sic vita functis communis omnium comploratio comitata est.

Atque hoc ipso temporis spatio tres de vestro Conlegio in Romana Curia desiderati sunt, quorum obitum eo vehementius doluimus ac dolemus, quo a Nobis propius operam exegere suam et quo clariores, in mortalis vitæ cursu atque exitu, observantiæ ac pietatis, qua Nos prosequebantur, ediderunt exhibueruntque significationes. Quos quidem et dilectos filios Nostros et conlegas vestros memori piaque mente complectimur ac complexuri sumus, Deum benignissimum rogantes, velit triumphantis Ecclesiæ impertiri iis gloriam ac beatitatem, quos, sibi tam fideliter servientes, inter principes Ecclesiæ militantis in terris collocaverat.

Aliam præterea jacturam, eamque haud ita levem, tum fecit amplissimus Ordo vester, cum sacra se Purpura abdicavit eminentissimus ille vir, Ludovicus Billot, qui, idcirco, unde ad vos venerat, eo religiosam repetiturus vitam reversus est, ad gloriosam, dicimus, præclareque de Ecclesia Sancta Dei meritam, Societatem Jesu. Quas vero ille — cum manu ad Nos sua scripsit ut excelsæ dignitatis dimittendæ sibi veniam faceremus — attulit abdicationis causas, adeo Nobis visæ sunt generosæ ac spirituales, adeoque gravibus in adjunctis propositæ, ut, re diu multumque vel inter orandum perpensa, officio consentaneum Nostro duxerimus, abdicationem ejusmodi ratam habere et ad effectum perducere ; in quo navarunt operam Nobis suam Cardinalis a publicis Ecclesiæ negotiis et Præpositus generalis ejusdem Societatis, opportunas ad perpetuam rei memoriam conficiendo, de expresso mandato Nostro, litteras, quas cum perlegissemus et probavissemus, die XXI mensis septembris hoc anno datas sigilloque obsignatas Nostro, Cardinalis et Præpositus sua ipsi manu subscripsere.

Postulat igitur tanta hæc conlegarum vestrorum amissio, ut numerum vestrum, Venerabiles Fratres, dignorum cooptatione virorum suppleamus ; Romana autem Purpura honestare placet lectissimos viros quinque, ob multiplicis doctrinæ laudem, ob negotia Ecclesiæ recte gesta ob actuosamve episcopalis muneris perfunctionem et omnibus commendabiles et Nobis probatissimos.

Suit la désignation des cinq nouveaux cardinaux. Le cardinal espagnol, absent, n'a reçu ni le chapeau rouge ni titre cardinalice.

II. Lettre du Pape. — 18 déc., en italien, à Mgr Rossi, acceptant sa démission d'archevêque d'Udine et le nommant patriarche de Constantinople.

Saint-Office

16 décembre 1927.

DAMNATUR LIBER LEONIS DAUDET CUI TITULUS

Le Voyage de Shakespeare

DECRETUM

Emi ac Revmi Dni Cardinales fidei et moribus tutandis præpositi, in ordinario consessu, habito feria IV, die 14 decembris 1927, ad præscriptum canonis 1399 Codicis juris canonici ipso jure damnatum esse declararunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum novissime editum, cui titulus :

« Léon Daudet, *Le Voyage de Shakespeare*. Illustrations de G. Goit. Editions du Capitole, » una cum præcedentibus ejusdem libri editionibus.

Et insequenti feria V, die 15 dicti mensis et anni, SSmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 16 decembris 1927.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Officii Notarius.

(*Acta* nº 1, du 10 janvier 1928)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique *Mortalium animos*, du 6 janvier 1928, sur le faux concept moderne de la réunion de toutes les Eglises en une seule. — En voici l'analyse ; nous donnerons ensuite le texte latin.

1re Partie : L'erreur. — Jamais plus qu'à notre époque les esprits n'ont été préoccupés du souci d'unité dans la concorde, à réaliser parmi tous les membres de l'espèce humaine. Ce désir d'unification s'est particulièrement manifesté, en ces derniers temps, sur le terrain religieux. Congrès, associations, conférences, rien n'a été négligé pour accréditer dans l'opinion publique le rêve d'une fusion de toutes les religions et Eglises, actuellement séparées et opposées, en une sorte de *panchristianisme*, où toutes, au lieu de se combattre, s'accorderaient dans l'harmonie d'une même inspiration fondamentale de charité, chacune gardant par ailleurs, silencieusement, dans l'ordre des idées, sa liberté de pensée et de croyances.

Les fauteurs de cette utopie font bon marché des considérations doctrinales et de la diversité des dogmes, parce que, à leurs yeux, toutes les religions étant bonnes, dans la mesure au moins où elles honorent la divinité, il leur est, sous ce rapport, très facile de s'entendre et de s'unir pour la même œuvre du rayonnement de la charité évangélique dans le monde ; et c'est là, semble-t-il, un idéal qui doit être agréable à l'Eglise catholique, évidemment désireuse de voir ses enfants égarés rentrer au bercail par la porte grande ouverte de la charité.

2e Partie : La doctrine. — *a) La Revélation.* — Quand Dieu parle, l'homme a l'absolu devoir de l'écouter. Or, Dieu a parlé, dans la Révélation de l'Ancien Testament d'abord, et, depuis, dans la Révélation de son Verbe fait Homme sur la terre, et, dans l'ensemble, il a précisé, conformément à l'ordre voulu par sa providence surnaturelle, la manière dont il entendait être honoré et servi par l'homme, sous peine, pour celui-ci, de ne pas atteindre sa fin dernière.

Il n'y a donc qu'une seule religion, vraie celle-là et obligatoire, parce que religion de droit divin, seule issue de la Révélation.

b) L'Eglise. — De droit divin également est l'institution de l'Eglise Apostolique et Romaine, que N.-S. a chargée, dans la personne de Pierre et des Apôtres, et de leurs successeurs, de la garde du dépôt sacré de la Révélation, ainsi que de la vraie religion conséquente. Il n'y a donc qu'une Eglise vraie, parce que seule de droit divin, et c'est l'Eglise catholique.

Elle a été de bonne heure déchirée par les schismes et les hérésies ; mais cela n'empêche point que l'Eglise romaine ait toujours, au travers de ces troubles, conservé son unité et son apostolicité. Il y a donc erreur à prétendre lui procurer aujourd'hui, comme terme de son évolution, une unité qui ne lui a jamais fait défaut. Les religions dissidentes, dès lors, n'ont aucun droit à vouloir traiter sur le même pied, d'égal à égal, avec l'Eglise catholique

Telle est pourtant la prétention, par exemple, du protestantisme. Parmi ses adeptes, il en est qui voudraient se rapprocher de l'Eglise romaine, et volontiers reconnaîtraient une suprématie honorifique au Souverain Pontife; mais aucun ne consentirait à admettre sa primauté de juridiction, ni à se soumettre à l'autorité suprême de son magistère doctrinal ou de son gouvernement.

3e Partie : Conclusion. — Impossible, donc, au Saint-Siège et aux catholiques de prêter leur concours à une pareille entreprise d'unification religieuse. Seule dépositaire de la vérité révélée, l'Eglise catholique ne peut, sans renier sa divine origine, pactiser avec l'erreur des religions fausses ; elle ne peut rien dissimuler de sa doctrine, rien abandonner de ses dogmes.

Elle ne peut, en aucune façon, séparer la charité de la foi vraie et intégrale qui lui sert de base, ni par conséquent admettre des coopérations d'apparence charitable qui impliqueraient, en principe, chez elle, la pensée de faire, même momentanément, abstraction de ses dogmes.

Elle ne peut pas non plus accepter la distinction, mise parfois en avant, entre les dogmes *fondamentaux* et les *non fondamentaux*. Tous, au point de vue de leur absolue vérité, sont sur le même plan et obligent à la même croyance, parce que tous procèdent de la même source, de la même autorité divine de la Révélation ; et l'on doit de la même foi croire, par exemple, le mystère de la Sainte Trinité, l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité du Souverain Pontife.

Une seule réunion est possible, que le Pape appelle paternellement de tous ses vœux : c'est celle qui amènerait les dissidents à reconnaître leurs erreurs, pour se ranger sous l'autorité apostolique du Saint-Siège, et rentrer enfin dans le sein de l'Eglise catholique, qui seule a, de par Dieu et son Christ, les paroles de vie éternelle et de salut.

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD RR. PP. DD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES : DE VERA RELIGIONIS UNITATE FOVENDA.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Mortalium animos nunquam fortasse alias tanta incessit cupiditas fraternæ illius, qua — ob unam ean-

demque originem ac naturam — inter nos obstringimur copulamurque, necessitudinis cum confirmandæ tum ad commune humanæ societatis bonum transferendæ, quantam per nostra hæc tempora incessisse videmus. Cum enim nationes pacis muneribus nondum plene fruantur, quin immo vetera alicubi et nova discidia in seditiones inque civiles conflictiones erumpant ; controversias autem sane plurimas, quæ ad tranquillitatem prosperitatemque populorum pertinent, dirimi nequaquam liceat, nisi concors eorum actio atque opera intercedat, qui Civitatibus præsunt earumque negotia gerunt ac provehunt ; facile intellegitur — eo magis quod de generis humani unitate jam nulli dissentiunt — quare cupiant plerique, ut, universa ejusmodi germanitate instinctæ, cotidie arctius variæ inter se gentes cohæreant.

Rem haud dissimilem in iis, quæ invectam a Christo Domino Novæ Legis ordinationem respiciunt, efficere quidam contendunt. Quod enim pro comperto habeant, homines quovis religionis sensu destitutos perraro inveniri, idcirco eam in spem ingressi videntur, haud difficulter eventurum, ut populi, etsi de rebus divinis alii aliud tenent, in nonnullarum tamen professione doctrinarum, quasi in communi quodam spiritualis vitæ fundamento, fraterne consentiant. Qua de causa ab iis ipsis conventus, cœtus, contiones, haud medioeri cum auditorum frequentia, haberi solent, et advocari illuc ad disceptandum promiscue omnes, cum ethnici omne genus, tum christifideles, tum etiam qui ab Christo infeliciter descivere vel qui divinæ ejus naturæ ac legationi præfracte pertinaciterque repugnant. Ejusmodi sane molimenta probari nullo pacto catholicis possunt, quandoquidem falsa eorum opinione nituntur, qui censent, religiones quaslibet plus minus bonas ac laudabiles esse, utpote quæ etsi non uno modo, æque tamen aperiant ac significent nativum illum ingenitumque nobis sensum, quo erga Deum ferimur ejusque imperium obsequenter agnoscimus. Quam quidem opinionem qui habent, non modo ii errant ac falluntur, sed etiam, cum veram religionem, ejus notionem depravando, repudient, tum ad naturalismum et atheismum, ut aiunt, gradatim deflectunt : unde manifesto consequitur, ut ab revelata divinitus religione omnino recedat quisquis talia sentientibus molientibusque adstipulatur.

At fucata quadam recti specie nonnulli facilius decipiuntur cum de unitate agitur christianos inter omnes fovenda. Nonne — dictitari solet — æquum est, immo etiam cum officio consentaneum, quotquot Christi nomen invocant, eos et a mutuis criminationibus abstinere sese et mutua tandem aliquando caritate conjungi ? Ecquis enim dicere audeat, ab se Christum amari, nisi pro viribus optata ipsius perficienda curet, Patrem rogantis ut discipuli sui « unum » essent ? [1] Atque idem Christus discipulos suos nonne hac veluti nota insigniri ab ceterisque distingui voluit, ut scilicet inter se diligerent : « In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem ? » [2] Christiani quidem universi — addunt — utinam « unum » essent : etenim ad propulsandam impietatis luem multo plus possent, quæ, cum latius in dies serpat ac pervagetur, enervare Evangelium parat. Hæc aliaque id genus jactant atque inflant qui *panchristiani* vocantur ; iidemque tantum abest ut pauci admodum rarique sint, ut, contra, in integros veluti ordines creverint, et in societates coiverint late diffusas, quas plerumque, etsi alii alia imbuti de rebus fidei doctrina, acatholici homines moderantur. Inceptum interea istud tam actuose provehitur, ut multifariam sibi civium assensum conciliet, et ipsos complurium catholicorum animos spe capiat alliciatque talis efficiendæ unionis quæ cum Sanctæ Matris Ecclesiæ votis congruere videatur, cui profecto nihil antiquius quam ut devios ad gremium suum filios revocet ac reducat. Verum sub horum illecebris blandimentisque verborum error latet sane gravissimus, quo catholicæ fidei fundamenta penitus disjiciuntur.

Conscientia igitur apostolici officii cum moneamur, ut dominicum gregem perniciosis ne sinamus circumveniri fallaciis, vestram, Venerabiles Fratres, in cavendum ejusmodi malum diligentiam advocamus ; confidimus enim, per scripta et verba cujusque vestrum posse facilius et ad populum pertingere et a populo intellegi quæ mox principia et rationesposituri sumus, unde catholici accipiant quid sibi sentiendum agendumve cum res est de inceptis quæ eo spectant, ut, quotquot christiani nuncupantur, ii omnes in unum corpus quoquo pacto coalescant.

A Deo, universarum rerum Conditore, idcirco creati sumus ut eum cognosceremus eique serviremus ; plenum igitur Auctor noster jus habet, ut sibi a nobis serviatur. Potuit quidem Deus regundo homini unam tantummodo præstituere naturæ legem, quam scilicet, creando, in ejus animo insculpsit, ejusque ipsius legis ordinaria deinceps providentia temperare incrementa : at vero præcepta ferre maluit, quibus pareremus, et decursu ætatum, scilicet ab humani generis primordiis ad Christi Jesu adventum et prædicationem, hominem ipsemet officia docuit, quæ a natura rationis participe sibi Creatori deberentur : « Multifariam multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis, novissime diebus istis locutus est nobis in Filio [3]. » Liquet inde, veram religionem esse posse nullam præter eam quæ verbo Dei revelato nititur : quam quidem revelationem, fieri ab initio cœptam et sub Veteri Lege continuatam, Christus ipse Jesus sub Nova perfecit. Jamvero, si locutus est Deus — quem reapse locutum, historiæ fide comprobatur, — nemo non videt, hominis esse, Deo et revelanti absolute credere et omnino obedire imperanti : utrumque autem ut nos, ad Dei gloriam nostramque salutem, recte ageremus, Unigenitus Dei Filius suam in terris Ecclesiam constituit. Porro qui se christianos profitentur, putamus eos facere non posse quin credant, Ecclesiam quandam, eandemque unam, ab Christo conditam esse ; verum si quæritur præterea, qualem, Auctoris sui voluntate, eam esse oporteat, jam non omnes consentiunt. Ex iis enim bene multi, exempli causa, negant, Ecclesiam Christi adspectabilem atque conspicuam esse oportere, catenus saltem, quatenus unum apparere debeat fidelium corpus, in una eademque doctrina sub uno magisterio ac regimine concordium ; at, contra, Ecclesiam adspectabilem seu visibilem intellegunt non aliud esse, nisi Fœdus ex variis christianorum communitatibus compositum, licet aliis aliæ doctrinis, vel inter se pugnantibus, adhæreant. — Ecclesiam vero suam instituit Christus Dominus societatem perfectam, natura quidem externam objectamque sensibus, quæ humani generis reparandi opus, unius capitis ductu [4], per vivæ vocis magisterium [5] perque sacramentorum, cælestis gratiæ fontium, dispensationem [6], in futurum tempus persequeretur ; quamobrem et regno [7] et domui [8] et ovili [9] et gregi [1] eam comparando similem affirmavit. Quæ quidem Ecclesia, tam mirabiliter constituta, Conditore suo itemque Apostolis ejus propagandæ principibus morte sublatis, desinere atque exstingui profecto non poterat, utpote cui mandatum esset, ut universos homines, nullo temporum locorumque discrimine, ad æternam salutem perduceret : « euntes ergo docete omnes gentes [2]. » Cujus in perpetua perfunctione muneris num Ecclesiæ aliquid virtutis efficaciæque defuturum est, quando ei præsens perpetuo adest Christus ipsemet, sollemniter pollicitus : « Ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consum-

[1] Joann., XVII, 21.
[2] Joann., XIII, 35.

[3] Hebr., I, 1 seq.
[4] Matth., XVI, 18 seq. ; Luc., XXII, 32 ; Joann., XXI, 15-17.
[5] Marc., XVI, 15.
[6] Joann., III, 5 ; VI, 48-59 ; XX, 22 seq. : cf. Matth., XVIII, 18 ; etc.
[7] Matth., XIII.
[8] Cf. Matth., XVI, 18.
[9] Joann., X, 16.
[1] Joann., XXI, 15-17.
[2] Matth., XXVIII, 19.

mationem sæculi ? [3] » Itaque fieri non potest quin Ecclesia Christi non modo et hodie et in omne tempus, sed etiam eadem prorsus exsistat, quæ in ævo apostolico fuit, nisi dicere velimus — quod absit — Christum Dominum aut non suffecisse proposito, aut tum errasse cum asseveravit, portas inferi adversus eam nunquam fore prævalituras [4].

Atque hoc loco aperienda occurrit ac tollenda falsa quædam opinio, unde tota ejusmodi causa pendere videtur, itemque acatholicorum actio et conspiratio proficisci illa multiplex, quæ ad consociandas christianas ecclesias, ut diximus, pertinet. Scilicet hujus auctores consilii Christum dicentem : « Ut omnes unum sint... Fiet unum ovile et unus pastor [5] » pæne infinite afferre consueverunt, ita tamen, ut significari per ea verba velint Christi Jesu votum et precem, quæ adhuc effectu suo careant. Opinantur enim, fidei ac regiminis unitatem — quæ veræ et unius Ecclesiæ Christi insigne est — nec fere unquam exstitisse antehac nec hodie exsistere ; eandemque optari quidem posse et fortasse per communem voluntatum inclinationem aliquando effici, sed commenticium quiddam interea habendam esse. Addunt, Ecclesiam per se, seu natura sua, in partes esse divisam, idest ex plurimis ecclesiis seu communitatibus peculiaribus constare, quæ, disjunctæ adhuc, etsi nonnulla doctrinæ capita habent communia, tamen in reliquis discrepant ; iisdem sane juribus frui singulas ; Ecclesiam, ad summum, ab ætate apostolica ad priora usque Œcumenica Concilia unicam atque unam fuisse. Oportere igitur aiunt, controversiis vel vetustissimis sententiarumque varietatibus, quæ christianum nomen ad hunc diem distinent, prætermissis ac sepositis, de ceteris doctrinis communem aliquam credendi legem effici ac proponi, cujus quidem in professione fidei omnes non tam norint quam sentiant se fratres esse ; multiplices autem ecclesias seu communitates, si universo quodam fœdere conjunctæ sint, ea jam condicione fore, ut solide fructuoseque impietatis progressionibus obsistere queant. Ista quidem, Venerabiles Fratres, communiter. Verumtamen sunt qui ponant ac concedant, Protestantismum, quem vocant, quædam fidei capita nonnullosque externi cultus ritus, sane gratos atque utiles, inconsulto nimis abjecisse, quos, contra, Ecclesia Romana adhuc retinet. Mox tamen subjiciunt, hanc quoque ipsam perperam fecisse, quæ priscam religionem corruperit, aliquibus doctrinis, Evangelio non tam alienis quam repugnantibus, additis ad credendumque propositis ; quas inter præcipuam illam numerant de jurisdictionis Primatu, qui Petro ejusque in Sede Romana successoribus adjudicatur. In quo quidem numero adsunt, quamquam non ita multi, qui Romano Pontifici aut primatum honoris aut jurisdictionem seu potestatem quandam indulgeant, quam nihilominus non a jure divino sed a fidelium consensu quodammodo proficisci arbitrantur ; atque alii vel eo progrediuntur, ut conventibus illis suis, quos versicolores dixeris, ipsum Pontificem præsidere cupiant. Quodsi multos, ceteroqui, reperire acatholicos licet fraternam in Christo Jesu communionem pleno ore prædicantes, at nullos profecto invenias, quorum in cogitationem cadat, ut Jesu Christi Vicario vel docenti vel gubernanti se subjiciant ac pareant. Interea affirmant, sese cum Ecclesia Romana, æquo tamen jure, idest pares cum pari libenter acturos : at agere si possent, non videtur dubitandum quin ea mente agerent, ut per pactum conventum forte ineundum ab iis opinionibus recedere ne cogerentur, quæ causa adhuc sunt, cur extra unicum Christi ovile vagentur atque errent.

Quæ cum ita se habeant, manifesto patet, nec eorum conventus Apostolicam Sedem ullo pacto participare posse, nec ullo pacto catholicis licere talibus inceptis vel suffragari vel operam dare suam ; quod si facerent, falsæ cuidam christianæ religioni auctoritatem adjungerent, ab una Christi Ecclesia admodum alienæ. Num Nos patiemur — quod prorsus iniquum foret — veritatem, eamque divinitus revelatam, in pactiones deduci ? Etenim de veritate revelata tuenda in præsenti agitur. Siquidem ad omnes gentes evangelica fide imbuendas misit Christus Jesus in mundum universum Apostolos, quos, ne quid errarent, per Spiritum Sanctum doceri ante voluit omnem veritatem [6] : numne hæc Apostolorum doctrina in Ecclesia, cui rector et custos Deus ipse adest, aut penitus defecit aut perturbata aliquando est ? Quodsi Evangelium suum Redemptor noster non ad apostolica tantum tempora, sed ad futuras quoque ætates pertinere, significanter edixit, potuitne objectum fidei tam obscurum incertumve procedente tempore fieri, ut opiniones vel inter se contrarias hodie oporteat tolerari ? Hoc si verum esset, dicendum quoque foret, et Spiritus Paracliti in Apostolos illapsum et ejusdem Spiritus in Ecclesia permansionem perpetuam et ipsam Jesu Christi prædicationem abhinc pluribus sæculis efficaciam utilitatemque omnem amisisse : quod sane affirmare, blasphemum est. Jamvero Unigenitus Dei Filius, cum legatis suis imperavit ut docerent omnes gentes, tum omnes homines hoc obstrinxit officio, ut iis rebus fidem adjungerent quæ sibi a « testibus præordinatis a Deo [7] » nuntiarentur, atque ita jussum sanxit : « Qui crediderit, et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur [8] ; » sed utrumque Christi præceptum, quod non impleri non potest, alterum scilicet docendi, alterum credendi ad æternæ adeptionem salutis, ne intellegi quidem potest, nisi Ecclesia evangelicam doctrinam proponat integram ac perspicuam sitque in ea proponenda a quovis errandi periculo immunis. In quo de via ii quoque declinant, qui censent, depositum quidem veritatis in terris exsistere, sed tam operoso labore, tam diuturnis studiis disceptationibusque illud quæri oportere, ut ad inveniendum ac potiendum vix hominis vita sufficiat ; quasi benignissimus Deus per prophetas et Unigenitum suum sit idcirco locutus, ut quæ per hos revelasset, pauci tantummodo, iidemque ætate jam graves, perdiscerent, minime vero ut fidei morumque doctrinam præciperet, qua homo per totum mortalis vitæ curriculum regeretur.

Videantur quidem *panchristiani* isti, qui ad consociandas ecclesias intendunt animum, nobilissimum persequi consilium caritatis christianos inter omnes provehendæ ; at tamen qui fieri potest, ut in fidei detrimentum caritas vergat ? Nemo sane ignorat, Joannem ipsum, caritatis Apostolum, qui in evangelio suo Cordis Jesu Sacratissimi videtur secreta pandidisse perpetuoque memoriæ suorum præceptum novum « Diligite alterutrum » inculcare consueverat, omnino vetuisse ne quid cum iis haberetur commercii, qui Christi doctrinam non integram incorruptamque profiterentur : « Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis [9]. » Quamobrem cum caritas fide integra ac sincera, quasi fundamento, innitatur, tum unitate fidei, quasi præcipuo vinculo, discipulos Christi copulari opus est. Itaque fingere animo qui liceat christianum quoddam Fœdus, quod qui inierint, vel tum, cum de fidei objecto agitur, suam quisque cogitandi sentiendique rationem retineant, quamvis ea ceterorum opinionibus repugnet ? Et quo pacto, rogamus, unum idemque fidelium Fœdus participent homines qui contrarias in sententias abeunt ? ut, exempli causa, sacram Traditionem genuinum esse divinæ Revelationis fontem, qui affirmant et qui negant ? ut qui ecclesiasticam hierarchiam, ex episcopis presbyteris atque ministris constantem, censent divinitus constitutam, et qui asserunt pro rerum temporumque condicione pedetemptim inductam ? qui in Sanctissima Eucharistia per mirabilem illam panis et vini conversionem, quæ transsubstantiatio appellatur, præsentem reapse Christum adorant, et qui ibi corpus

[3] Matth., XXVIII, 20.
[4] Matth., XVI, 18.
[5] Joann., XVII, 21 ; X, 16.

[6] Joann., XVI, 13.
[7] Act., X, 41.
[8] Marc., XVI, 16.
[9] II Joann., 10.

Christi tantummodo per fidem vel per signum ac virtutem Sacramenti adesse affirmant ; qui in ea ipsa sacrificii item ac sacramenti naturam agnoscunt, et qui eam dicunt nihil esse aliud quam Dominicæ Cœnæ memoriam seu commemorationem ? qui bonum atque utile esse credunt, Sanctos una cum Christo regnantes, in primis Deiparam Mariam, suppliciter invocari eorumque imaginibus venerationem impertiri, et qui contendunt ejusmodi cultum adhiberi non posse, utpote qui honori « unius mediatoris Dei et hominum » Jesu Christi [1] adversetur ? Qua quidem tanta opinionum discrepantia nescimus quomodo ad unitatem Ecclesiæ efficiendam muniatur via, quando ea nisi ex uno magisterio, ex una credendi lege unaque christianorum fide oriri non potest ; at scimus profecto, facile inde gradum fieri ad religionis neglegentiam seu *indifferentismum* et ad modernismum, ut aiunt, quo qui misere infecti sunt, tenent iidem, veritatem dogmaticam non esse *absolutam* sed *relativam*, idest variis temporum locorumque necessitatibus variisque animorum inclinationibus congruentem, cum ea ipsa non immutabili revelatione contineatur, sed talis sit, quæ hominum vitæ accommodetur. Præterea, quod ad res credendas attinet, discrimine illo uti nequaquam licet quod inter capita fidei *fundamentalia* et *non fundamentalia*, quæ vocant, induci placuit, quasi altera recipi ab omnibus debeant, libera, contra, fidelium assensioni permitti altera queant ; supernaturalis enim virtus fidei causam formalem habet, Dei revelantis auctoritatem, quæ nullam distinctionem ejusmodi patitur. Quapropter quotquot vere sunt Christi, quam, exempli gratia, Augustæ Trinitatis mysterio fidem præstant, eandem dogmati Deiparæ sine labe originis Conceptæ adhibent, pariterque Incarnationi Dominicæ non aliam atque infallibili Romani Pontificis magisterio, eo quidem sensu quo ab Œcumenica Vaticana Synodo definitum est. Neque enim quod ejusmodi veritates alias aliis ætatibus, vel proxime superioribus, sollemni Ecclesia decreto sanxit ac definivit, eædem idcirco non æque certæ, non æque credendæ ; nonne Deus illas omnes revelavit ? Etenim Ecclesiæ magisterium — quod divino consilio in terris constitutum est ut revelatæ doctrinæ cum incolumes ad perpetuitatem consisterent, tum ad cognitionem hominum facile tutoque traducerentur — quamquam per Romanum Pontificem et Episcopos cum eo communionem habentes cotidie exercetur, id tamen complectitur muneris, ut, si quando aut hæreticorum erroribus atque oppugnationibus obsisti efficacius aut clarius subtiliusque explicata sacræ doctrinæ capita in fidelium mentibus imprimi oporteat, ad aliquid tum sollemnibus ritibus decretisque definiendum opportune procedat. Quo quidem extraordinario magisterii usu nullum sane inventum inducitur nec quidquam additur novi ad earum summam veritatum, quæ in deposito Revelationis, Ecclesiæ divinitus tradito, saltem implicite continentur, verum aut ea declarantur quæ forte adhuc obscura compluribus videri possint aut ea tenenda de fide statuuntur quæ a nonnullis ante in controversiam vocabantur.

Itaque, Venerabiles Fratres, planum est cur hæc Apostolica Sedes numquam siverit suos acatholicorum interesse conventibus : christianorum enim conjunctionem haud aliter foveri licet, quam fovendo dissidentium ad unam veram Christi Ecclesiam reditu, quandoquidem olim ab ea infeliciter descivere. Ad unam veram Christi Ecclesiam, inquimus, omnibus sane conspicuam et talem, Auctoris sui voluntate, perpetuo mansuram, qualem ipsemet ad communem salutem instituit. Neque enim mystica Christi Sponsa, sæculorum decursu, contaminata est unquam, nec contaminari aliquando potest, teste Cypriano : « Adulterari non potest Sponsa Christi : incorrupta est et pudica. Unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit [2]. » Et sanctus idem Martyr jure meritoque mirabatur vehementer, quod credere quispiam posset « hanc unitatem de divina firmitate venientem, sacramentis cælestibus cohærentem, scindi in ecclesia posse et voluntatum collidentium divortio separari [3]. » Cum enim corpus Christi mysticum, scilicet Ecclesia, unum sit [4], compactum et connexum [5], corporis ejus physici instar, inepte stulteque dixeris mysticum corpus ex membris disjunctis dissipatisque constare posse : quisquis igitur cum eo non copulatur, nec ejus est membrum nec cum capite Christo cohæret [6].

Jamvero in hac una Christi Ecclesia nemo est, perseverat nemo, nisi Petri, legitimorumque ejus successorum, auctoritatem potestatemque obediendo agnoscat atque accipiat. Episcopo quidem Romano, summo animarum Pastori, nonne majores paruerunt eorum, qui Photii novatorumque erroribus implicantur ? Recesserunt heu filii a paterna domo, quæ non idcirco concidit ac periit, perpetuo ut erat Dei fulta præsidio ; ad communem igitur Patrem revertantur, qui, injurias Apostolicæ Sedi ante inustas oblitus, eos amantissime accepturus est. Nam si, quemadmodum dictitant, consociari Nobiscum et cum nostris cupiunt, cur non ad Ecclesiam adire properent, « matrem universorum Christi fidelium et magistram ? [7] ». Lactantium iidem audiant clamitantem : « Sola... catholica Ecclesia est quæ verum cultum retinet. Hic est fons veritatis, hoc domicilium Fidei, hoc templum Dei : quo si quis non intraverit vel a quo si quis exierit, a spe vitæ ac salutis alienus est. Neminem sibi oportet pertinaci concertatione blandiri. Agitur enim de vita et salute : cui nisi caute ac diligenter consulatur, amissa et extincta erit [8]. »

Ad Apostolicam igitur Sedem, hac in Urbe collocatam quam Petrus et Paulus Principes Apostolorum suo sanguine consecrarunt, ad Sedem, inquimus, « Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem [9]. » dissidentes accedant filii, non ea quidem mente ac spe, ut « Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis [1] » fidei integritatem abjiciat suosque ipsorum toleret errores, sed, contra, ut se illius magisterio ac regimini permittant. Utinam, quod tam multis decessoribus Nostris nondum obtigit, id Nobis auspicato contingat, ut, quos funesto discidio sejunctos a Nobis filios dolemus, paterno animo amplectamur ; utinam Salvator noster Deus « qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire [2], » Nos audiat enixe exposcentes, ut errantes omnes ad unitatem Ecclesiæ vocare dignetur. Quo quidem in negotio sane gravissimo deprecatricem Beatam Mariam Virginem, Matrem divinæ gratiæ, omnium victricem hæresum et Auxilium christianorum adhibemus adhiberique volumus, ut optatissimi illius diei Nobis quamprimum impetret adventum, quo die universi homines divini ejus Filii vocem audient « servantes unitatem Spiritus in vinculo pacis [3]. »

Hoc, Venerabiles Fratres, intellegitis quam Nobis sit in votis, idque sciant cupimus filii Nostri, non modo quotquot sunt ex orbe catholico, sed etiam quotquot a Nobis dissident : qui si humili prece cælestia lumina imploraverint, sane non est dubium quin unam Jesu Christi veram Ecclesiam sint agnituri eamque tandem ingressuri, perfecta nobiscum caritate conjuncti. In hujus exspectatione rei, auspicem divinorum munerum ac testem paternæ benevolentiæ Nostræ, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die VI mensis januarii, in Festo Epiphaniæ Jesu Christi D. N., anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. XI.

1 Cf. I Tim., II, 5.
2 *De cath. Ecclesiæ unitate*, 6.

3 Ibidem.
4 I Cor., XII, 12.
5 Eph., IV, 15.
6 Cf. Eph., V, 30 ; I, 22.
7 Conc. Lateran., IV, c. 5.
8 *Divin. Instit.*, IV, 30, 11-12.
9 S Cypr., *Ep. 48 ad Cornelium*, 3.
1 I Tim., III, 15.
2 I Tim., II, 4.
3 Eph., IV, 3.

II. Lettres apostoliques. — 1° 7 août 1927. Erection en basilique mineure de l'église de l'Assomption de *Staravien* diocèse de Przémysl (Pologne). — 2° 18 août. *Item,* l'église du Rosaire de *Chinquinquira,* diocèse de Tunja (Colombie). — 3° 22 août. *Item*, l'église de Ste-Marguerite, à Cortone (Italie centrale).

S. C. des Rites

21 déc. 1927, *Chine*. Introduction de la cause du P. Albéric Crescitelli, missionnaire au Chan-si mérid., martyrisé par les Boxers le 21 juillet 1900 (né au diocèse de Bénévent le 30 juin 1863).

S. C. pour l'Eglise orientale

4 juillet 1927.

Au sujet du monastère bénédictin d'Amay-sur-Meuse

DECRETUM

Sacræ huic Congregationi quædam dubia fuerunt proposita, quæ benedictinum cœnobium in loco vulgo *Amay-sur-Meuse* apud Belgas, respiciunt. Quibus perpensis, Sacra Congregatio, probante Ssmo Dno Nostro Pio div. Providentia Papa XI, quæ sequuntur statuit atque decrevit :

I. Religiosi viri qui in monasterio, quod memoravimus, commorantur, sive ii qui ritus latini sunt, sive qui ritus byzantino-slavici, ad Ordinem S. Benedicti omnino pertinent, quin novum quoddam religiosum vel monasticum Institutum efforment.

II. Religiosa vota monachi nuncupabunt ad normam Regulæ a legifero Patre Benedicto propositæ, juxta Congregationis Belgicæ Constitutiones, quibus etiam monasterii disciplina est moderanda.

Integrum tamen erit mutationes opportunas, a S. Sede approbandas, proponere.

III. Monachorum opera ad Russorum gentem dumtaxat spectat, non vero ad ceteros sive ex Orientalibus, sive ex Occidentalibus, dissidentes.

IV. Prior monasterii horum tantum monachorum curam geret, qui huic monasterio de *Amay* inscripti fuerint.

V. Prior et monachi eorumque opera pendent ab Abbate Lovaniensi itemque ab Abbate, qui Congregationi Belgicæ pro tempore præerit, ad normam Constitutionum.

VI. Quod vero hujus monasterii ejusque Prioris relationem ad Abbatem Primatem Ordinis spectat, standum erit tum Constitutionibus Congregationis Belgicæ tum etiam epistolæ die 21 mensis martii anno 1924, a SSmo Domino Nostro ad eundem Abbatem datæ.

VII. In posterum, monasterium loci *Amay* ejusque Prior et monachi eorumque cujusvis generis opera et instituta Pontificali Commissioni, quam vocant, pro Russia subjecti erunt et manebunt.

Datum Romæ, die 4 mensis julii anno 1927.

ALOISIUS CARD. SINCERO, *Secretarius.*

† Isaias Papadopoulos, Ep. tit. Gratianopolitan., *Adsessor.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Chanoine Henri LANIER, Docteur en droit canonique, Vice-official de Paris. **Guide pratique de la procédure matrimoniale en droit canonique.** — Un vol. in-8 de 84 p. — Paris, Téqui (1927).

Nous avons eu, autrefois, d'excellents manuels de la procédure matrimoniale. Aucun de ceux qui ont étudié la question avant le Code n'ont oublié le *Formulaire matrimonial* de Joder, ni le *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales,* de M. G. Périès. Ce dernier, qui parut d'abord dans le *Canoniste contemporain* (1892 et 1893) et fut ensuite tiré à part par la librairie Lethielleux, fut, de son temps, une manière de chef-d'œuvre. Il rend encore de grands services à ceux qui peuvent, avec dextérité, faire le départ des points qui représentent l'ancien droit, et les corriger par le droit nouveau ou les stipulations nouvelles du Code.

On comprend qu'un vice-official d'une officialité qui voit annuellement se dérouler devant elle de nombreux procès matrimoniaux ait été tenté de reprendre la tâche et de donner un guide en rapport avec le Code.

Le livre est divisé en trois parties, précédées d'une introduction sur l'*enquête préliminaire,* p. XVII-XX. Nous eussions désiré cette introduction plus longue, moins laconique dans le tableau des divers motifs d'engager une procédure matrimoniale. Nous craignons que ce tableau, tel qu'il est, ne donne à bien des lecteurs des notions fausses. Etant donné l'ignorance où sont les fidèles en général, et même bien des prêtres, de ces questions, combien y aura-t-il de lecteurs qui, après la lecture de la page XIX, II, *Vices du consentement,* n. 4, se douteront que toute *condition concernant le maintien d'une liaison antérieure,* et non réalisée, ne sera pas un cas de nullité ? De même le cas de la *condition concernant l'exclusion des enfants.* Il y faudrait bien des nuances. Nul ne les connaît sans doute mieux que l'auteur du *Guide*. Mais pourquoi ne les a-t-il pas exprimées, ne fût-ce que d'un mot ?

Nous pensons que le guide de procédure matrimoniale qui sera apte à rendre de réels services devra donner sur ces points plus de détails, comme le faisaient les ouvrages que nous avons cités plus haut.

Les trois parties du *Guide* examinent la *procédure sommaire en certains cas particuliers,* p. 1-12 ; la *procédure normale dans les affaires de nullité,* p. 13-33 ; la *procédure pour les dispenses « Super rato et non consummato,* » p. 35-46. Le reste de l'ouvrage contient des documents.

On voit que c'est court et succinct. Trop court, et disproportionné. Les douze pages sur la procédure sommaire sont les meilleures. Là, l'auteur n'est pas gêné par les documents légaux, et laisse parler son expérience. Cette partie, encore qu'un peu sommaire, est bonne. Nous regrettons seulement que, p. 3, l'auteur n'ait pas gardé la terminologie du Code, et ait introduit, parmi les conditions requises pour la procédure sommaire, l'*évidence* de la nullité. Sans doute il a bien soin de montrer que cette évidence se base sur un document. Mais pourquoi ne pas laisser de côté cette évidence, que bien des gens seront peut-être tentés d'aller chercher ailleurs, et ne pas dire simplement, que l'empêchement qui a rendu le mariage nul doit être prouvé existant par un document certain, authentique, indéniable, comme le dit le Code, can. 1990 ?

L'auteur déclare, p. 8, que les mariages célébrés selon la discipline du décret *Tametsi* peuvent, et même *doivent* être jugés suivant les lois concernant ces mariages. Il en conclut que pour ces mariages « l'Ordi-

naire pourrait encore, à notre avis, se contenter de la procédure sommaire. » La conclusion nous paraît fautive. Que l'on doive tenir compte, en jugeant de la validité ou de la nullité de ces mariages, des lois en vigueur lorsqu'ils ont été conclus, c'est parfaitement certain. Mais, en examinant leur validité ou leur nullité, il faut incontestablement appliquer les lois qui régissent cet examen au moment où on le fait, et non pas les lois qui régissaient l'examen au moment où ces mariages ont été conclus. Il faut appliquer les lois judiciaires ordonnées par le Code, et non celles qui auraient pû être en vigueur au moment de la célébration des mariages. On ne doit donc se contenter de la procédure sommaire que dans les cas où le Code la reconnaît légitime. Les cas qui avant le Code pouvaient se traiter par la procédure sommaire et que le Code ne reconnaît plus comme justiciables de cette procédure, sont à examiner comme tous les autres, par les voies régulières et communes. Les actes sont régis par les lois en vigueur au moment de leur conclusion, mais la procédure sur ces actes ressortit aux lois actuelles.

La deuxième partie, qui traite de la procédure normale en 20 pages, nous paraît réellement trop courte. Elle a le mérite de rapprocher les différentes stipulations du Code, éparses en des endroits divers, mais c'est tout. Il aurait été désirable que l'on expliquât le mécanisme de l'action judiciaire même, au lieu de s'en tenir ainsi à un résumé du Code. — P. 15, « Les causes des princes régnants... et des autres chefs d'Etat sont réservées au Saint-Siège. » Pourquoi ne pas dire simplement : les causes des chefs d'Etat ? — P. 22, le « notamment celles qui concernent le mariage » désignant les causes de grande importance, pour lesquelles l'évêque est invité par le can. 1578 à laisser agir ses juges, n'est pas dans le canon lui-même. Quand on cite un canon, et qu'on le traduit, ou équivalemment, on devrait marquer soigneusement ce qui est une interprétation personnelle, même si elle est juste.

Pourquoi ne pas marquer que, si le tribunal qui juge de la validité ou de la nullité d'un mariage doit être collégial, et composé de trois membres, toute l'enquête peut n'être présidée que par un juge unique, ordinairement le vice-official ? Voilà un détail pratique que plusieurs officialités eussent été heureuses de trouver dans le *Guide*.

P. 23, il est dit, d'après le can. 1751, que, pour les causes de mariage, l'aveu des parties ne constitue pas une preuve, « car il va contre le bien public. » Il faut dire : car il s'agit dans le cas du bien public. Il n'est pas nécessaire, d'après le can. 1751, que l'aveu aille *contre le bien public*, pour que ce moyen de preuve ne soit pas admis ; il suffit que *la cause traitée intéresse le bien public*.

P. 25, qu'est-ce que c'est que « reprocher les témoins » ? Si l'on parlait français [1], dans les ouvrages écrits en français, qui donc s'en trouverait plus mal ? La mention à l'appui (can. 1757, § 2, 3°) est fausse ; il faut sans doute : 1764, §§ 2 et 3, qui traite de la *récusation* (non pas du *reproche)* des témoins.

P. 26, la mention du can. 1795, § 2, à la 6e ligne, est inutile.

Même page, en parlant de l'admission de nouveaux témoins après la publication ou la conclusion, pourquoi ne pas ajouter que le can. 1786 demande sur le point que le juge prenne l'avis de l'autre partie, et du défenseur du lien ? Prendre l'avis de la partie adverse, ne sera-ce pas parfois l'une des meilleures façons de découvrir des manèges et des fraudes ? Le can. 1781 ne s'applique pas au cas, mais au rappel de témoins déjà entendus, ce qui n'est pas la même chose. La citation du can. 1786 suffit.

[1] **Nous voulons dire *le français actuel*, car ce n'est pas le lieu, dans un *Guide pratique*, de faire de l'archaïsme, fût-ce en employant la langue de Bossuet.**

P. 27, pourquoi reléguer en une petite note, qu' « il est des cas, prévus au can. 1623, où le juge peut exiger le secret par serment des témoins, des experts, des parties et de leurs avocats » ? L'affaire valait la peine d'être mise plus en évidence.

Même page, à la citation du can. 1863, ligne 13, ajouter : § 3, et signaler le § 4. Les *sages limites*, expression vague, visent, si l'on se rapporte au canon cité, la longueur des plaidoiries. On pourrait se tromper sur le sens de l'expression. Trois lignes plus bas, il faut can. 1862, et non 1682.

P. 29, n. 8, *a)*, dernière ligne, « dans la semaine qui suit » est une fausse traduction de l'*ultra hebdomadam* du can. 1871. En réalité, si l'on ne peut pas s'entendre le lundi 3 août, on ne devra pas se ménager « un second entretien » (?) dans la semaine du 9 au 16 août, mais on ne pourra pas remettre la deuxième discussion plus tard que le lundi 10 août, d'après le can. cité, et le § 5 de ce canon. Ce n'est pas la même chose.

Même page, même n°, *b)*, canons 1577 *à* 1584, il faut (si toutefois on le juge utile) 1577 *et* 1584.

Même page, même n°, *c)* : « la sentence doit exprimer... qui sont... l'avocat... » Non, pas *l'avocat*, jamais ce n'est nécessaire. Mais toujours *le procureur*, s'il y en a un. Ce n'est pas la même chose. Et les domiciles des parties et du procureur ?

Le « FAIT EN LIGNE » : « La sentence exposera le fait en ligne. » Sans doute une expression qui *est à la page*. Mais, encore une fois, si nous parlions français, et si nous nous exprimions clairement ?

P. 30, la mention du can. 1894, 3°, doit être placée après les mots « et du notaire, » car la signature du notaire au bas de la sentence est, elle aussi, requise à peine de nullité. Le can. 1894, 3°, demande sous peine de nullité les signatures requises par le droit ; or, le droit du can. 1874, § 5, impose la signature du notaire.

Même page, à propos de la possibilité de l'envoi de la sentence par la poste, ajouter : *recommandé avec avis de réception, dummodo commendata et cum syngrapha receptionis*, dit le can. 1719 dûment cité.

P. 30, IV, Les appels : « Le défenseur du lien est tenu de faire appel d'office au tribunal de seconde instance. » C'est faux. Il est tenu de faire appel, c'est vrai, mais au tribunal *supérieur, pas nécessairement au tribunal qui est celui de la seconde instance*, normalement, eu égard à son propre tribunal. Il peut faire appel *omisso medio*, et s'adresser, pour le deuxième jugement, à la S. Rote Romaine. Il y a des officialités qui n'aiment pas ces appels. Mais le défenseur du lien a le droit d'agir ainsi.

P. 32, l'auteur donne une liste des diverses parties qui composent le dossier. Comme liste, il n'y a rien à dire. Mais, pour la disposition, nous pensons que les officialités feraient mieux de diviser leur dossier en deux parties : les interrogatoires d'une part, et de l'autre tous les documents. Le dossier serait ainsi plus ordonné, et plus facile à consulter.

En note (1), il est question des commissions rogatoires. Il suffit, dit l'auteur, de joindre à la formule adressée à l'évêque, « le ou les questionnaires datés et signés du défenseur du lien. » Les auteurs recommandent aussi d'envoyer au juge de la commission rogatoire et au défenseur du lien, un sommaire de la cause, expliquant ce dont il s'agit. Si on ne le fait pas, étant donné que les questions du défenseur du lien ne doivent être retirées de leur enveloppe qu'en séance, enquêteur et défenseur du lien ne savent généralement pas de quoi il s'agit, sauf le très vague renseignement *ex capite... (vis et metus*, par exemple). Comment veut-on, dans ces conjectures, qu'ils soient aptes à poser *ex officio*, durant l'interrogatoire, les questions utiles ? Il est de toute importance que l'on envoie des indications sur la cause, les prétentions de l'*actor*, l'importance particulière du témoin qui va être interrogé. Des auteurs demandent aussi qu'on joigne à ces

indications l'interrogatoire même de l'*actor*. Ce sont là façons d'agir que toutes les officialités devraient adopter, à notre humble avis.

La troisième partie traite de la dispense pour les mariages non consommés, p. 35-46. La matière, réglée par des textes légaux moins étendus que la précédente, est exposée avec plus de détails par l'auteur.

P. 37, le can. 1971, § 1, 1o, ne s'applique pas aux cas de non consommation, parce qu'il n'y a pas, dans ces cas, d'*accusation* du mariage. Pourquoi alors faire appel à ce canon, et, du reste, pour donner une décision qui serait contraire à ses stipulations ? Il y a, par contre, dans la législation de la procédure des affaires de non consommation, *Décret de la S. C. de la Discipline des Sacrements*, chap. II, n. 11, la question de la non consommation par suite des pratiques onanistiques, qui se rapporte au sujet. Pourquoi n'en pas parler ?

P. 38, 11e ligne, puisque l'on cite les *Regulæ*, cap. 2, pourquoi ne pas ajouter : n. 8, § 2, pour économiser le temps de ceux qui auront le désir de contrôler ou de se renseigner plus complètement ?

P. 39, le défenseur du lien doit être cité, à peine de nullité. Mais si, non cité, il assiste aux opérations de l'enquête ?

P. 40, le n. 3 a besoin d'être précisé.

P. 41, on aurait dû insister sur ce détail que la *septima manus* se compose de *sept* témoins. Bien que le mot le dise, bien des gens ne le comprennent pas. Et ceux qui comme M. Lanier ont l'habitude des officialités savent que la S. C. est rigoureuse sur ce point précis. Il aurait fallu prévenir les officialités contre des retards infaillibles.

P. 42 : « Si la femme est veuve » ; l'auteur veut dire : si elle était veuve au moment où elle a contracté le mariage que l'on déclare non consommé.

P. 43, on cite : *Regulæ*, sans plus. Pourquoi pas ajouter : n. 84, § 3 ?

Même page, n. 4. Ce n'est certainement pas can. 1746, § 1, qu'il faut, car ce canon n'a aucun paragraphe distinct, et il s'agit de présence personnelle des parties et non de récusation.

Même page, n. 5. Faut-il des médecins, ou des sages-femmes ? Le canon 1980, § 3, et les *Regulæ*, n. 89, § 2, ne sont pas exposés dans leur teneur exacte. Si ce sont des sages-femmes qui auront fait l'examen, le juge pourra soumettre leur rapport à un médecin, mais *si opportunum judicaverit ;* ce n'est pas nécessaire. (Et même les rapports des médecins, s'ils ne concordent pas, pourront être soumis à d'autres experts, can. 1803, § 1, à moins qu'on ne fasse refaire l'expertise ; mais l'une ou l'autre de ces façons de faire est obligatoire dans le cas). Les rapports des deux *matrones* qui auront fait l'examen ne devront pas être soumis nécessairement à un ou deux *médecins*. Les *Regulæ*, n. 89, § 2, ne parlent pas de *medici*, mais de *periti :* ce mot ne désigne-t-il pas aussi des sages-femmes ?

Il n'est dit nulle part, à propos des *animadversiones* du défenseur du lien, que ce personnage doit dire *si les règles imposées par la S. Cong. ont été observées :* cf. *Regulæ*, n. 98, § 1.

P. 44 sq., nous ferons, à propos du dossier, la même observation que dans le cas précédent : pour la clarté, il nous paraît mieux de séparer les documents des informations.

De la p. 48 à la p. 55, l'ouvrage de M. Lanier contient, sous le titre de « Positions du droit canonique en quelques cas de nullité plus fréquents, » des textes du Code, qu'il eût mieux valu assurément expliquer sommairement et pratiquement, que simplement reproduire, car ils sont faciles à trouver ; puis un « Schema de l'interrogatoire, » plus utile, mais un peu sommaire.

Viennent ensuite, p. 57 à 65, des formules diverses de serments, commissions rogatoires, certificat d'état libre, supplique pour dispense, etc. On se demandera pourquoi l'auteur n'a pas reproduit la formule des serments du juge, du défenseur du lien et du notaire dans les affaires de non consommation, mais s'est contenté de renvoyer sur le point aux *Acta Apostolicæ Sedis*, p. 57, N. B., et pourquoi aussi les serments de la page 66 ne sont pas la traduction exacte des serments proposés dans les *Regulæ* de la S. Congrégation, p. 60 et 66.

P. 67 à 71, on a des traductions des interrogatoires de ces mêmes *Regulæ*, mais où les numéros des questions sont intervertis, sans que l'on se rende bien compte du motif du changement.

Enfin, p. 72-76, d'autres formules, plus (p. 72, 74, 76) ou moins (p. 75) utiles. Et pourquoi, p. 73, ce *Modèle de procès verbal de la visite médicale (déposition de la matrone)*, alors que les *Regulæ*, p. 78, donnent le modèle d'une déposition *orale* de la *matrona ?* En tout cas, les actes doivent contenir cette déposition orale.

Dans la lettre-préface de Mgr Sabatier, protonotaire apostolique, vicaire général et official de Paris, il est prédit à l'auteur : « Beaucoup, et les meilleurs, vous diront merci. D'autres vous prodigueront des louanges ; certains peut-être des critiques », (p. IX). Nous avons fait l'office de ces derniers. Nous ne marchanderons pas nos remerciements et nos louanges à M. le chanoine Lanier, lorsque, ayant ajouté cent pages à son *Guide*, il l'aura refondu, complété et précisé. Si nous avons contribué à amener ce résultat, nous aurons été, même dans les lignes précédentes, de ces « meilleurs » dont parle Mgr le préfacier.

P. CIMETIER, directeur au Séminaire Saint-Sulpice. **Pour étudier le Code de Droit canonique.** *Introduction générale. Bibliographie. Réponses et décisions. Documents complémentaires, 1917-1927.* — Un vol. in-12 de 246 p., 12 f. — Paris, Gabalda (1927).

L'auteur définit très clairement, au début de sa préface, ce qu'il a entendu faire dans cet ouvrage : « grouper dans un recueil complémentaire, où elles fussent classées, non pas dans l'ordre chronologique de leur publication, *mais dans l'ordre logique des canons du Code,* » les « réponses émanées de la Commission d'Interprétation du Code ou des Congrégations romaines » qui, « au cours des dix années qui se sont écoulées depuis la promulgation du Code, » très nombreuses... « sont venues de Rome préciser le sens de certains textes. »

L'idée est excellente, et ces répertoires ne peuvent que rendre service. L'auteur cite parmi ses devanciers, N. Hilling, *Codicis juris canonici Interpretatio,* et Sartori, *Enchiridion canonicum.*

Le plan, à première vue, est séduisant, puisque l'on suit les canons du Code. Cependant, nous ne le croyons pas le meilleur. Nous préférons le plan chronologique adopté par M. le chanoine Toso, dans son *Repertorium juridicum ecclesiasticum*, fasc. I, 1918-1924 [1], où chaque décision a son no, et qui est muni de deux tables, une de correspondance des canons du Code, et une table alphabétique des matières, permettant de trouver rapidement le sujet cherché. L'ouvrage de M. Cimetier montre la supériorité de la méthode de M. le chanoine Toso. On remarquera, en effet, dans le présent ouvrage, de très nombreux renvois, et qui sont nécessaires, si l'on ne veut pas se répéter à satiété, une décision faisant appel à plusieurs canons ou intéressant des canons divers. Et ce n'est pas toujours chose facile que de trouver les renvois indiqués. Voyez, par exemple, p. 239, le renvoi des canons 2386, 2387, etc. « aux cc. 673-681, réponse 1. » Il vous faudra cinq minutes pour trouver la référence, à la page 110,

[1] Bureaux du *Jus Pontificium*, Rome, piazza SS. Apostoli, no 51 (1925).

avant-dernière ligne, où les canons figurent en caractères ordinaires, et non, comme de coutume, en caractères gras. La recherche est, en général, rendue plus difficile encore par le procédé qu'a employé l'auteur, de mêler, aux n^os^ des canons du Code, des n^os^ à lui, également imprimés en caractères gras, et qui correspondent à différentes questions. De la sorte, les réponses sont groupées non seulement suivant l'ordre des canons, mais aussi suivant un ordre systématique des matières, adopté par l'auteur, ce qui, au double point de vue typographique et doctrinal, ne donne pas de la clarté, et par conséquent de la commodité à un recueil de ce genre, qui doit être un dictionnaire.

L'auteur ne se contente pas de reproduire les réponses des SS. Congrégations. Son ouvrage contient d'abord une introduction générale, avec 10 numéros : *Le droit canonique ; Avant le Code ; Les éditions du Code ; Les sources du Code ; L'interprétation et les compléments du Code ; Les Commentaires ; Les Manuels ; Les Dictionnaires ; Les Revues ; Plan du Code.* Les lecteurs de la *Revue Apologétique* y retrouveront certaine Chronique de droit canonique du commencement de l'année 1927. Il aurait mieux valu la refondre, et la compléter sur quelques points, en particulier sur l'histoire de la formation du droit canonique, bien sommaire. Ce qui est plus grave, c'est que les lecteurs de M. Cimetier qui achèteront l'ouvrage de M. Cance que nous analyserons bientôt, — et nous ne ferons pas faute de leur conseiller cet achat, — trouveront dans les deux ouvrages la même introduction ; Cimetier, p. 7-24, et Cance, p. 14-21 et 26-30. Si l'un *et* l'autre de ces auteurs, qui ont évidemment connu leurs manuscrits, puisque leurs deux ouvrages, parus en même temps, se citent mutuellement, ne voulaient pas faire du nouveau, l'un *ou* l'autre eût dû le faire. Le clergé de France et les séminaristes, au lieu d'être exhortés à aller chercher l'histoire du droit canonique dans des manuels en leur temps excellents (Laurin, Tardif), mais vieillis et introuvables, auraient été initiés à cette histoire, dont ils ne savent à peu près rien, les plus savants connaissant la date des grandes collections du *Corpus juris* et comblant les intervalles... par des développements historiques aussi succincts que ceux de la *Revue Apologétique,* de M. Cimetier, et de M. Cance, ce qui ne fait même pas *trois* exposés.

De plus, en tête de chacune de ses grandes divisions (règles générales, personnes, clercs, religieux, choses, procès), l'auteur indique une *Bibliographie*. Cette bibliographie est très copieuse. On pourrait y ajouter, sans doute, parfois avec fruit. On pourrait surtout y retrancher : il nous semble qu'un livre pratique, comme veut l'être, et l'est, celui de M. Cimetier, devrait ne donner que l'excellent, l'indispensable, ou du moins marquer l'excellent et l'indispensable : tous ces livres cités, en effet (comme celui de M. Cimetier, qui est cher, trop cher), sont chers, et quiconque les achèterait tous, dépenserait, en pure perte, beaucoup d'argent. Et chose étrange, ce ne sont pas toujours les meilleurs ouvrages, ni les plus complets, à notre avis du moins, qui sont le plus loués, tandis que des ouvrages dont on peut très bien se passer ne manquent pas d'avoir leur épithète laudative. Dans ce cas, il devra bien être entendu que la *Bibliographie* n'est qu'une nomenclature et un catalogue, et n'a rien de critique. Que cela arrive dans une revue, à qui certains auteurs et éditeurs n'enverraient pas leurs ouvrages, si les comptes rendus étaient réellement criques [1], *transeat!* mais dans un ouvrage destiné à servir de guide dans des études élémentaires, c'est quelque peu abusif.

La partie principale du volume de M. Cimetier comprend les réponses des SS. Congrégations, et les interprétations de la Commission d'interprétation instituée par Benoît XV. Ici, la matière est riche et complète.

Elle est riche. On y trouve de nombreux documents, dont quelques-uns *in extenso,* ou dans leur plus grande et plus importante étendue. Ainsi la circulaire de la S. C. des Religieux du 9 mars 1920, p. 86 sq. ; l'Instruction du 3 novembre 1921, de la même S. Cong., p. 93, sq. ; l'Instruction sur la clôture papale, p. 102-107 ; le décret sur les prêtres professeurs dans les écoles publiques du 22 février 1927, p. 39 sq. [2] ; l'Instruction sur les parrains et marraines, du 25 novembre 1925, p. 123 sq. ; etc. Elle est complète, presque aucun document n'a échappé à la sagace et patiente recherche et notation de l'auteur. Pour notre compte, nous la trouverions même *trop* complète, et nous regrettons que l'auteur n'ait pas su se borner, ne se soit pas résolu à élaguer des documents qui, au point de vue juridique n'apprennent rien, n'interprètent point le Code, et n'offrent aucune ressource pour guider l'interprétation personnelle du Code. Exemples : en quoi intéresse la Curie romaine, le Code, et la science juridique, le 8^o^ de la page 53, du chap. IV, *De la Curie romaine,* mentionnant que l'Eminentissime cardinal-évêque suburbicaire de Sabine s'appellera désormais *évêque de Sabine et de Poggio-Mirteto ?* et le 4^o^, et le 5^o^, et le 6^o^, et le 7^o^ du même chapitre ? et le *Motu proprio* qui, le 13 mars 1922, accorda faveurs et privilèges aux conclavistes ? et la concession du *pallium* à tels ou tels évêques ? et la mention de la réglementation du costume aux cérémonies papales en telles et telles circonstances ? etc. Ces renseignements sont du reportage plus que du droit, et il eût mieux valu éviter toujours de confondre ces deux genres, fussent-ils également estimables.

Les décisions de la Curie romaine sont parfois données en français, parfois en latin. Quelques-unes sont simplement indiquées par des renvois aux *Acta Apost. Sedis,* et dans ce cas nous eussions préféré, pour la clarté, le renvoi à l'année et non au tome des *Acta.*

Nous en avons dit assez pour faire comprendre à nos lecteurs le genre de l'ouvrage de M. Cimetier, pour leur montrer aussi la très grande utilité d'un tel ouvrage, et les services qu'il rendra à tous. Nous ne voudrions pas que les appréciations de préférences personnelles que nous avons exprimées détournent nos lecteurs de l'achat du livre. Ils ne trouveront rien de mieux en France, ni un ouvrage plus complet nulle part, pour se mettre au courant de l'interprétation du Code dans les dix premières années de son usage. Ils auront, dans un petit livre, commode à manier, toutes les décisions, tous les actes du Saint-Siège qui éclairent le Code. Le livre de M. Cimetier est l'un de ceux qu'il faut sans cesse avoir sous la main.

Adrien Cance, docteur en théologie, professeur au Grand Séminaire de Rodez. **Le Code de Droit canonique**. *Commentaire succinct et pratique.* — Tome I : *Introduction ; Règles générales (cc. 1-86) ; Des personnes en général (cc. 87-107) ; Du clergé séculier (cc. 108-486).* — Un vol. in-12 de 484 p., 25 f. — Paris, Gabalda (1927).

Nous avons déjà fait allusion à l'ouvrage de M. Cance, et nous lui avons fait quelques critiques, à propos de son introduction historique. Sa bibliographie appelle les mêmes réserves que celles que nous avons faites à l'égard de la bibliographie de M. Cimetier.

[1] Ce que nous disons là honore les éditeurs et les auteurs qui adressent leurs ouvrages à l'*Ami,* qui ne fait pas uniquement ressortir ce qui est bien et louable. Nous avons reçu, pour notre compte, des remerciements d'auteurs qui nous ont fait grand plaisir, car ils démontraient que ces auteurs comprenaient notre rôle et le leur.

[2] A ce propos, M. Cimetier remarque, p. 39, que la lettre de la Secrétairerie d'Etat du 20 novembre 1920 n'a pas été publiée par les *Acta*. C'est vrai, et nous l'avions dit nous-mêmes. Nous saisissons l'occasion de dire qu'elle a paru dans le *Monitore ecclesiastico* de mars 1927, p. 72-75, avec la date du 18 novembre ; le *Monitore ecclesiastico*, cette excellente revue italienne que M. Cimetier cite bien sèchement p. 23, et qu'il aurait pu, ici sans flatterie, ne fût-ce que pour la distinguer de... quelques autres, gratifier d'une épithète laudative, bien méritée dans le cas.

Ajoutons que nous pourrions encore chicaner l'auteur sur quelques points. Ainsi, p. 8, le droit canonique est défini « l'ensemble des lois proposées, établies ou approuvées par l'autorité ecclésiastique..., » etc. Même dans la définition du « sens le plus large, » alors surtout que l'auteur ne donne pas de définition stricte, il manque ici un mot : l'autorité ecclésiastique SUPRÊME. Le droit canon est rentré en France, dans la tradition canonique, ne revenons pas en arrière.

P. 9, la seconde référence au concile de Trente est fausse.

P. 11, qui donc nous délivrera de ces vieilles et surannées dénominations qui nous font encore appeler droit *nouveau* des stipulations légales prises en 1150 ?

P. 38, le « semble-t-il, » à propos des coutumes, nous paraît bien risqué.

P. 41, note 2. L'origine du mot loi, n'est pas obscure. Elle a été *obscurcie* par ceux qui rapportent des opinions, sans choisir la bonne et éliminer la mauvaise. L'origine du mot loi est manifestement *legere*, et *legere* signifiant *lire*, pour les raisons que dit l'auteur, et que bien des remarques grammaticales, historiques et sociales, appuient. Il faut noter que c'était là l'opinion des grammairiens anciens, comme Varron, et c'est celle des grammairiens de tous les temps. Or, en matière d'étymologie, il vaut mieux écouter les grammairiens que les poètes ou les philosophes. Cicéron est un grand orateur, ce n'est pas une autorité en d'autres matières. Il est trop imaginatif, trop ami des paradoxes pour qu'on s'en rapporte à lui sur des questions positives. Et quant à l'opinion qui fait venir *lex* de *ligare*, le mieux qu'on puisse agir envers elle, c'est de lui accorder l'oubli, et de n'en rien dire. Pour la gloire de ceux qui l'ont soutenue, ne la rappelons pas.

P. 68, il vaut mieux ne parler d'interprétation *authentique* qu'au sens propre d'interprétation donnée par le législateur.

P. 75, qu'est-ce qu'un méridien légal *d'hiver*, et quels sont les pays qui changent légalement de méridien l'été et l'hiver ?

P. 66, nous approuvons bien le *peut-être* de la ligne 11, à propos de la possibilité pour une paroisse ou une maison religieuse de créer une coutume.

Mais nous ne nous étendons sur ces détails que pour montrer que toutes les querelles que l'on pourrait chercher à l'auteur seraient bien légères. Ajoutons que la plus grosse erreur que nous avons trouvée dans l'ouvrage, est celle de la note 3, p. 160 et 161. L'auteur y déclare que « de droit, le port de l'anneau est PARTOUT permis aux Cardinaux, Evêques, Abbés bénits, Prélats inférieurs, et, en dehors des fonctions sacrées, aux Docteurs en théologie ou en droit canonique. » Dans la prochaine édition, il faudra d'abord que M. Cance répare un péché d'omission, et qu'il ajoute les *docteurs en philosophie*. Mais surtout, il faudra *rayer* de sa liste *les prélats inférieurs* parmi ceux qui peuvent porter l'anneau, soit dans les fonctions sacrées, soit en dehors. Seuls les protonotaires apostoliques PARTICIPANTS ont ce droit. Aucun autre, même les 2e, 3e et 4e classe des protonotaires, n'a ce droit. Les protonotaires apostoliques *surnuméraires* (2e classe), et les protonotaires apostoliques *ad instar participantium* (3e classe) peuvent bien prendre l'anneau dans certaines cérémonies, et qu'ils ne célèbrent qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire, mais ils n'ont pas l'autorisation, *comme tels*, de porter l'anneau, soit dans la vie civile, soit surtout dans les cérémonies ecclésiastiques.

Ainsi donc, l'ouvrage de M. Cance est excellent. Il répond parfaitement à son titre, et est un commentaire succinct et pratique du Code. C'est en français (ce qui réjouira, hélas ! un grand nombre de nos lecteurs) le manuel où l'on trouvera l'exposition suivie de toute la matière du Code. Ce n'est pas, loin de là, une simple traduction du Code, comme le penseraient peut-être des lecteurs pressés qui ne jetteraient qu'un regard sur certaines pages du livre : et la responsabilité de la méprise incomberait à l'auteur, qui aurait pu en certaines occasions mieux éviter les apparences d'une traduction (cf. n. 31, p. 38 et 39), ne fût-ce qu'en mettant toujours entre guillemets ce qu'il traduit. En réalité le Code est expliqué assez longuement pour la majorité des prêtres qui ne recherchent pas une érudition approfondie.

On ne s'y trompera pas cependant. Si l'auteur ne fait pas, dans son ouvrage, étalage de son érudition, il est cependant au courant de tout ce qui s'est écrit sur le Code. Il cite même des publications tout à fait récentes, de l'année même. Et son but de n'écrire qu'un commentaire succinct et pratique ne l'a pas empêché de préciser nettement, et dans leurs détails, certains points. Le jugement sûr et l'expérience de l'auteur lui ont indiqué parfaitement sur quels points particuliers il devait insister pour être utile sans être trop long. Ainsi, la question de l'abstinence des étrangers de passage, p. 51, note, les questions de l'heure et des temps, p. 70 et suiv. ; etc.

Il a même utilisé, p. 46, les *Institutions canoniques* du P. Mothon. C'est là un luxe que peuvent se permettre ceux qui sont experts dans la science du droit canonique.

Mais pourquoi renvoie-t-il, pour les rescrits à demander à Rome, à ... l'*Annuaire pontifical catholique* de Mgr Battandier ? Les canonistes n'ont donc jamais rien écrit à ce sujet, et dans des ouvrages de droit canonique ?

Le commentaire complet du Code, par M. Cance, aura trois volumes. L'éditeur annonce que le deuxième, qui conduira le commentaire jusqu'au seuil du livre IV, est achevé, et que le troisième est en préparation. On voudrait espérer seulement que les volumes suivants pourraient être mis en vente à moindre prix que le volume présent : 483 p. in-12, 25 fr. net ; c'est un prix qui n'a rien d'alléchant.

Nous recommandons, et très vivement, l'ouvrage de M. Cance. Séminaristes et prêtres ne trouveront pas meilleur manuel, plus simple et plus complet à la fois, plus sûr, aussi bien présenté et rédigé. Il leur sera agréable de puiser dans ce manuel, clair et méthodique, œuvre d'un professeur expérimenté, les vues d'ensemble, la science élémentaire du droit canonique, qui suffiront dans la pratique à la plupart, et qui seront, même pour les futurs juristes, la base nécessaire de toute connaissance étendue et approfondie. Faire ses premiers pas dans une science, dans la clarté, précise, sûre et élégante, c'est beaucoup, et c'est ce que devront à M. Cance ceux qui iront étudier le droit canonique sous sa direction. Nous sommes certains qu'ils seront nombreux... malgré le prix.

Alice Munet, *fondatrice des Petites Servantes du Sacré-Cœur, Missionnaires catéchistes des Noirs en Afrique.* — Un vol. in-8 de XXIV-412 p. avec 31 planches hors texte, 14 f. (franco 15 f. 50). — Paris et Lyon, Vitte.

C'est à Noël 1922 que fut fondée cette œuvre nouvelle et qu'Alice Munet prononçait son « serment » devant le Supérieur Général des Missions africaines de Lyon. Elle mourait le 3 juillet 1924, sans être allée elle-même en Afrique, où déjà ses compagnes (qui se disent ses filles) ont pris leur poste d'honneur et de dévouement, aux côtés et sous la direction des vaillants missionnaires lyonnais. C'est donc bien d'une de nos contemporaines et d'une œuvre récente qu'il s'agit.

Alice Munet naquit à Belley, d'une noble et riche famille lyonnaise. Son père, qui était magistrat, brisa sa carrière plutôt que de coopérer à l'application des lois iniques. C'est à Lyon qu'Alice fut élevée. Elle se fixa ensuite à Menton, où sa sœur cadette était venue chercher et trouva le remède à une maladie grave et longue. Jusqu'à la guerre de 1914, Alice vécut comme tant d'autres jeunes filles pieuses de son

milieu, partagée entre les arts d'agrément, les relations ou les devoirs de famille, le souci des pauvres et l'instruction religieuse des enfants. Mais le soin avec lequel elle s'acquittait de ces obligations et de ses charités retenait déjà l'attention de son entourage, et en la guérissant subitement d'une grave pleurésie, la Vierge Immaculée de Lourdes la marquait du signe divin.

Arrive la guerre. Alice s'occupe aussitôt de soigner les soldats blessés et malades. Parmi ceux que le front renvoie au climat de la Côte d'Azur se trouvent des Noirs d'Afrique centrale, dont personne ne s'occupe volontiers. Alice s'attache à eux, se dévoue pour eux, s'en fait aimer et exerce auprès des mourants un apostolat charitable que Dieu bénit. La guerre finie, ses parents morts, Alice et sa sœur songent à consacrer leurs forces et leur fortune à l'évangélisation des Noirs. Après bien des péripéties, leur projet prend corps et, sous la direction du Supérieur des Missions Africaines de Lyon, elles jettent les bases d'une sorte de Congrégation religieuse de catéchistes. En 1922, elles étaient deux ; en 1925, vingt-deux ; en 1926, trente-cinq... Mais un mal implacable, conséquence peut-être de son dévouement pendant la guerre, avait saisi la fondatrice et l'avait conduite au tombeau.

Sa sœur était restée pour continuer l'œuvre ébauchée. C'est elle qui a pris la plume, et tracé ces pages un peu lentes, mais affectueuses et pieuses, et tout émaillées de récits touchants sur l'apostolat d'Alice auprès des Noirs victimes de la guerre. Ce n'est pas une biographie proprement dite (on ne nous dit même pas la date de naissance d'Alice ; et plus d'un récit se voile d'allusions pour nous inintelligibles) ; il est trop tôt pour qu'une biographie complète soit possible. Mais ces pages vibrantes ou délicates constituent un portrait moral d'une âme humainement exquise qui sut, au service de Dieu dans le prochain, pousser le dévouement jusqu'aux abords — et peut-être jusqu'à certains sommets — de l'héroïsme et de la sainteté.

Vie du P. Mermier, *Fondateur des Missionnaires de St-François de Sales et des Sœurs de la Croix*, par le P. Léon Buffet. — In-8 de XVI-288 p., 4 grav., 20 f. — Paris, Beauchesne.

En dehors des régions où s'exerce son zèle, la Congrégation des Missionnaires de St-François de Sales n'est guère connue que par le nom de celui qui fut le plus marquant de ses Supérieurs, le P. Joseph Tissot, d'Annecy, décédé en 1894 (voir *Ami* du 3 déc. 1925, p. 777-9). Il était orateur, écrivain, poète ; son action auprès du clergé de France, de 1878 à 1894, l'a rendu cher aux âmes sacerdotales, et sa notoriété à Rome, à Lyon, à Annecy, à Paray-le-Monial, a fait croire qu'il était lui-même le fondateur de sa Congrégation ; il en était seulement le quatrième Supérieur général, élu en 1880. Le véritable fondateur fut un autre prêtre du diocèse d'Annecy, le P. Mermier, né à Chaumont (Hte-Savoie) en 1790, et le même auteur qui avait écrit la *Vie* du P. Tissot en 1925, le P. Léon Buffet, vient de nous donner la *Vie* du fondateur, elle aussi pleine de détails inédits, savoureux et édifiants.

Pierre-Marie Mermier, né le 28 août 1790, est mort le 30 septembre 1862. Cette vie de 72 années présente, surtout pour les Savoisiens, un intérêt considérable. Le P. Mermier a été mêlé à tant d'événements : le récit de sa vie touche nécessairement à l'histoire religieuse et politique de la Savoie pendant cette longue période.

Au point de vue politique et social, ces 72 années représentent la fin du régime paternel et bon du roi Charles-Emmanuel III, l'invasion de la Savoie par les armées de la Révolution, et, après tant de guerre et de désolation, la restauration de la monarchie sarde, puis la définitive annexion de la Savoie à la France et les premières acclamations qui saluèrent l'Empire.

Au point de vue religieux, les événements qui marquèrent ces trois quarts de siècle ne sont pas de moindre importance pour la Savoie et particulièrement pour le diocèse d'Annecy. La Terreur, avec ses hontes et ses douleurs ; le rétablissement du culte après le Concordat ; la réorganisation de la vie diocésaine par Mgr de Thiollaz, pour qui le titre d'évêque d'Annecy fut substitué à celui de Genève ; le concordat sarde ; le développement des institutions religieuses qui devaient rendre au pays si longtemps bouleversé la prospérité et la paix ; l'épiscopat si fécond de Mgr Rey ; l'établissement des missions diocésaines et bientôt la fondation de la nouvelle Congrégation placée sous le patronage de S. François de Sales ; l'apostolat catholique porté par les nouveaux missionnaires jusqu'aux Indes lointaines ; l'établissement ou la rénovation des congrégations de femmes ou des ordres religieux ; le commencement de l'épiscopat de Mgr Magnin ; M. Mermier devait voir tout cela. De tant de grands événements il sera non seulement le témoin, mais, pour plusieurs d'entre eux, et non des moindres, il sera le principal ouvrier.

A l'œuvre considérable à laquelle les secrets desseins de Dieu l'avaient prédestiné, M. Mermier avait été providentiellement préparé. Successivement vicaire, professeur, curé, il put facilement connaître toutes les nécessités spirituelles de la société contemporaine, et il s'armait ainsi du courage indispensable pour porter remède à ses maux. Son zèle l'avait amené souvent à parcourir les campagnes, pour donner à des populations encore excellentes le bienfait inappréciable des retraites et surtout des missions. Il fut frappé bien vite et de leur nécessité et de l'efficacité de ces saints exercices pour garder en elles — ou réveiller — les bienfaisantes énergies de la vie chrétienne.

Pour réaliser la fondation à laquelle il devait consacrer ses énergies et le reste de sa vie, M. Mermier eut la grâce inestimable de trouver en Mgr Rey un appui, un sage conseiller, un protecteur décidé ; si bien qu'on se demande si l'instigateur de la fondation n'a pas été, en réalité, l'évêque, dont M. Mermier fut l'instrument souple et ardent. Les missions diocésaines étaient en effet une des constantes préoccupations de Mgr Rey. Ce grand évêque, à la parole ardente, dont l'éloquence persuasive toucha tant de cœurs et fit tressaillir tant d'auditoires divers, à travers toute la France, souhaitait vivement d'organiser, dans son diocèse, d'une manière méthodique et régulière, ces tournées apostoliques dont il avait été lui-même l'un des plus remarquables ouvriers. Et le P. Mermier fut, particulièrement sous ce rapport, l'homme de sa pensée et de son cœur. Les missions diocésaines conduisirent insensiblement l'évêque et le fondateur à la conception et à la réalisation d'une nouvelle Congrégation religieuse d'hommes, celle des Missionnaires de St-François de Sales.

La bénédiction divine ne pouvait faire défaut à cette sainte entreprise. Sans doute, elle eut à triompher de bien des obstacles : toutes les œuvres de Dieu se reconnaissent au sceau du sacrifice. Plus heureux toutefois que beaucoup de fondateurs, le P. Mermier eut l'immense consolation de voir grandir et prospérer l'œuvre à laquelle il avait voué sa vie et donné son cœur. Il put voir les missions prêchées par ses fils se multiplier dans le diocèse ; il vit ses religieux prendre la direction des Petits Séminaires d'Evian et de Milan ; il les vit, appelés par la confiance épiscopale, s'établir aux Allinges et au sanctuaire de N.-D. de la Gorge, heureux d'y travailler à la gloire de la très sainte Vierge et de S. François de Sales. Il les vit enfin, généreux et dévoués jusqu'à l'héroïsme, franchir les mers pour s'en aller, en pleine terre païenne, fonder aux Indes une mission, dont les deux diocèses, aujourd'hui constitués, de Vizagapatam et de Nagpore, donnent à l'Eglise les plus belles espérances.

La Providence chargea aussi M. Mermier d'une autre tâche : il devait susciter et diriger une autre famille religieuse, celle des Filles de la Croix, dont la fonda-

tion, elle aussi encouragée par Mgr Rey, fut le fruit d'une retraite pascale prêchée à Chavanod, en 1837. A cette tâche il apporta sans compter les trésors de son dévouement.

Avant de le rappeler à lui, Notre-Seigneur réservait à son serviteur deux joies encore, qui lui furent douces entre toutes : l'établissement de ses missionnaires en Angleterre, dans le diocèse de Clifton, et surtout l'annonce que le Saint-Père, couronnant tous ses vœux, accordait l'approbation canonique à sa chère Congrégation.

La vocation de missionnaire s'éveilla dans l'âme de M. Mermier en même temps qu'en celle d'un autre saint prêtre savoisien, M. Fabre, dont la *Vie* a été écrite en 1901 par le P. Bouchage (Paris, Beauchesne). On nous permettra de rappeler ici, d'après le P. Bouchage, comment se décidèrent ces deux vocations, qui devaient être si fructueuses pour l'Eglise. M. Mermier était curé, en 1821, au Châtelard. Il voulut, par une mission, stimuler ses paroissiens. Le principal ouvrier de cette mission fut M. Fabre, que le P. Bouchage appelle « le maître et modèle des ouvriers apostoliques. »

« La mission commença le 18 novembre 1821. Huit jours se passèrent à prier, à prêcher, à inviter le peuple aux exercices : l'ébranlement n'eut pas lieu. Humiliés et attristés, le curé et le missionnaire se demandent s'il faut continuer ou abandonner les prédications. « Ni l'un ni l'autre, dit M. Fabre, dont la ressource infaillible dans les grandes difficultés était de faire violence au ciel par ses austérités et ses prières. Partons, allons demander à Dieu la conversion de votre peuple. » Et tous deux gagnent à pied le désert de la Grande-Chartreuse. Surpris de cette brusque interruption, les habitants du Châtelard demandent ce que sont devenus curé et missionnaire : « Ils sont allés prier et jeûner pour votre conversion, » répondirent les confidents du secret. Le coup porta juste. La paroisse entière, doucement émue, réclama le retour de *ses deux saints* et, quelques jours plus tard, la mission commença. Elle porta les fruits les plus abondants. Tout le diocèse admira le zèle des missionnaires, l'originalité sainte du moyen employé et le résultat qui s'ensuivit. Mais le plus beau fruit de cette mission mémorable fut de décider l'un par l'autre ces deux hommes à l'œuvre de restauration religieuse que demandait la province de Savoie. L'un quitta sa cure, l'autre sa chaire de professeur ; ils résolurent de travailler ensemble ; ils avaient trouvé leur voie. »

LITURGIE

Q. — La Sainte Famille est titulaire de notre église ; or, en 1928, sa fête coïncide avec la solennité de l'Epiphanie. Comment devait être organisé l'*Ordo* paroissial pour la messe solennelle ?

R. — La messe solennelle devait être, comme étant plus digne, celle de la solennité de l'Epiphanie transférée obligatoirement en vertu de l'indult du cardinal Caprara et de deux décrets postérieurs de la S. R. C. qui l'expliquent.

L'un, du 2 décembre 1891, n. 3754, ad IV, dit : « Si solemnitas translata incidat in aliquam Dominicam, in qua aliud quodcumque duplex Iæ classis occurrat, Missa de eadem solemnitate canatur, modo festum, ad quod ipsa pertinet, sit dignius. »

L'autre, du 20 juin 1899, n. 4040, dit également que « dans l'occurrence d'une solennité transférée et d'une fête de 1re classe, on doit préférer la solennité transférée si elle est plus digne. »

En tout cas, la solennité de la Sainte Famille ne pouvait être transférée au dimanche 15 janvier sans indult.

A la messe de la solennité de l'Epiphanie, il fallait faire mémoire de la Sainte Famille avant celle du dimanche (Nouv. rubr. du Missel, Tit. IV, n. 1).

Si dans votre église on *chantait* deux messes : l'une pouvait être de la Sainte Famille, l'autre, de la solennité de l'Epiphanie.

***Nota.* — La fête de la Sainte Famille n'est pas *toujours* empêchée par la solennité de l'Epiphanie, comme vous semblez le croire. Elle peut avoir *quelquefois* sa solennité.**

Quand le *jour octave* de l'Epiphanie tombe le dimanche 13 janvier, il l'emporte sur toute fête de 1re classe qui n'est pas célébrée sous ce rite dans l'Eglise universelle ; or la Sainte Famille n'a que le rite double-majeur, elle est donc anticipée même chez vous au samedi ou à l'un des jours précédents, comme l'indique la rubrique du Bréviaire.

Vous pouvez alors transférer, d'après les nouvelles rubriques du Missel, tit. IV, n. 3, la solennité extérieure de la Sainte Famille au dimanche 13 janvier, par la célébration de deux messes, l'une chantée, et l'autre simplement lue.

Q. — 1° A la messe de *Requiem* chantée pour les défunts de la paroisse (services funèbres après la Toussaint), le célébrant peut-il choisir la deuxième oraison, et prendre v. g. celle pour son père et sa mère défunts ? — Quelle est la première oraison qui convient le mieux ?

2° Dans ma paroisse, la quête faite à chaque inhumation sert à faire célébrer, ordinairement dans la huitaine, un service funèbre pour « le défunt (ou la défunte) et les défunts des personnes qui ont donné à la quête. » (C'est ainsi qu'est annoncé le service).

Quelle oraison dire à la fin des laudes et à l'absoute ?

Quelle messe célébrer ? Est-ce la messe du septième jour, lorsque le service coïncide avec le septième jour après la mort ou l'inhumation ? Est-ce la messe quotidienne, et alors quelle oraison ou quelles oraisons dire à cette messe ?

3° Lorsqu'on célèbre une messe de *Requiem* quotidienne pour un défunt et une défunte, quelle doit être la première oraison ?

4° Ayant donné la sainte communion à une seule personne en dehors de la messe, d'autres personnes étant présentes, la bénédiction qui se donne après ne s'applique-t-elle pas à la personne qui a communié, et, par conséquent, doit-on dire : « Benedictio... descendat super *te*... ? » Ou bien s'applique-t-elle également aux personnes présentes, et donc faut-il dire : « ...descendat super *vos*... ? »

5° A l'oraison de l'office ou de la messe de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, doit-on dire : « *sanctæ* Teresiæ, » ou : « *beatæ* Teresiæ ? » Le Missel du Carmel de Lisieux porte : « sanctæ. ».

R. — Ad I *a)* S'agit-il d'une messe de *Requiem* chantée chaque année pour une sorte d'anniversaire général de tous les défunts de la paroisse, ou bien encore de quelqu'une de ces messes de *Requiem* solennelles ou chantées qu'en certaines contrées la piété des fidèles tient à faire célébrer dans « l'Octave des morts » et qui sont assimilées aux

messes d'anniversaire au sens large du mot [1] ? L'une et l'autre de ces messes privilégiées ne comportent qu'une seule oraison (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 7 et 10), celle de la messe *In anniversario defunctorum*, dont, jusqu'à nouvel ordre, le formulaire entier semble tout indiqué pour elles [2].

b) S'agit-il, au contraire, de services funèbres n'ayant pas le caractère que nous venons d'indiquer et dans lesquels par ailleurs l'office des morts ne saurait être considéré comme étant du rite double ? La messe quotidienne de *Requiem*, que l'on chante alors, comporte trois oraisons.

La première de ces oraisons doit autant que possible correspondre à l'intention à laquelle on célèbre. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 10). Dans le cas, ce doit donc être, d'après celle-ci, soit l'une des deux oraisons *pro pluribus defunctis*, n. 16 ou 17, soit l'oraison *Deus, veniæ largitor*, n. 14, soit, — v. g. si la messe se dit dans l'oratoire principal du cimetière, — l'oraison *pro his qui in cœmeterio requiescunt*, n. 15 [3].

La deuxième oraison est *ad libitum*. En principe, le célébrant dont les parents sont morts peut placer ici l'oraison *pro patre et matre*. Sera-t-il toujours très opportun de le faire, et ne vaudrait-pas mieux, dans certaines circonstances et vu certains milieux, choisir quelque autre oraison d'intérêt moins personnel, v. g. pour les curés défunts de la paroisse ou pour les bienfaiteurs de l'église et des œuvres locales ? Au curé d'en juger.

La troisième et dernière oraison sera toujours l'oraison *Fidelium*. (Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.*) [4].

Ad II. La messe de *Requiem* dont il s'agit est célébrée non seulement pour la personne défunte inhumée depuis peu, mais aussi pour les défunts de ceux des fidèles qui ont contribué à fournir les honoraires de cette messe. Par conséquent, l'unique ou la première oraison [5] de celle-ci doit convenir également à ces divers défunts. Or, s'il arrive que le service funèbre célébré se trouve être pour l'un d'eux un service de septième jour, il ne l'est pas pour les autres. On ne saurait donc prendre alors le formulaire de la messe *In die obitus seu depositionis defuncti*, avec l'oraison pour le service de septième jour, placée, dans le Missel, à la suite de cette messe [6]. C'est la messe quotidienne de *Requiem* qu'il faut célébrer, avec, — comme unique ou comme première oraison, suivant les cas, — une des oraisons *pro pluribus defunctis*, n. 16 ou 17. S'il doit y avoir trois oraisons, on tiendra compte de ce qui a été dit ci-dessus, ad I, *b*.

A laudes, l'oraison appropriée aux défunts pour lesquels se fait le service funèbre sera la même qu'à la messe.

[1] Cf. S R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, V.
[2] Cf. *Ephem. liturg.*, 1912, p. 574 ; 1918, p. 440.
[3] Cf. *Ami*, 1927, p. 699.
[4] Aux messes quotidiennes de *Requiem* chantées, il n'est pas permis au célébrant d'ajouter des oraisons de dévotion (*Ibid.*).
[5] Selon que l'office des morts auquel correspond la messe est ou non du rite double.
[6] Cf. *Ami* 1925, p. 494.

A l'absoute, on chantera, soit l'oraison *Absolve, quæsumus Domine*, indiquée pour cela dans le Missel et dans le Rituel, soit la collecte de la messe. soit quelque autre oraison convenable. (Cf. Rituel, tit. VI, c. v, n. 2).

Ad III. Lorsqu'on célèbre la messe quotidienne de *Requiem* pour un défunt et une défunte, on peut, jusqu'à décision contraire, prendre comme première oraison, l'oraison n. 9, *pro uno defuncto*, en la mettant au pluriel [1]. On doit y dire : ... *famuli et famulæ tuæ*..., si l'on ne mentionne pas le nom de baptême du défunt et de la défunte ; autrement, on dit : ... *famulorum tuorum N. et N.*.., si l'on mentionne ces mêmes noms. (S. R. C., 14 juin 1901, n. 4074, ad 7).

Ad IV. Alors que le nouveau Rituel (tit. IV, c. IV, n. 17 et 27) ne manque pas d'indiquer un changement de nombre dans les formules *Misereatur* et *Indulgentiam*, puis, éventuellement, dans celle de la bénédiction finale, suivant qu'il y a un seul ou plus d'un infirme à communier dans la même chambre, il se contente, pour l'administration de la sainte Eucharistie à l'église en dehors de la messe, de donner ces trois formules au pluriel (tit. IV, c. II, n. 2 et 9), sans rien marquer en prévision du cas où il n'y aurait qu'un communiant. Il faut en conclure que même dans ce dernier cas, — conformément à l'enseignement unanime des liturgistes, — le prêtre doit dire : *Misereatur vestri*, etc. ; *Indulgentiam. . peccatorum vestrorum*, etc. ; *Benedictio .. super vos*, etc.

C'est, dit Bernard [2], « parce que la table eucharistique est dressée pour tous et que plusieurs pourraient s'y présenter ; et encore, d'après Baruffaldi [3], parce que ces paroles s'adressent à tous les autres assistants qui voudraient faire la communion spirituelle. » N'y eût-il aucune assistance, on s'expliquerait encore l'emploi du pluriel dans des prières qui, comme celles de la messe, sont profitables à l'Eglise tout entière [4].

Ad V. Dans l'office et la messe de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus approuvés pour l'Eglise universelle le 13 juillet 1927, l'oraison porte : ...*beatæ Teresiæ* [5]. C'est donc ainsi qu'il faut dire, à moins d'être autorisé à prendre, pour cet office et pour cette messe, un texte différent également approuvé par le Saint-Siège.

Du reste, l'Eglise emploie indifféremment dans ses oraisons *beatus* ou *sanctus* pour désigner un saint canonisé, et même, en parcourant v. g. les diverses oraisons du Commun des saints, on remarque que la première de ces expressions s'y rencontre plus souvent que l'autre.

Q. — 1o Quand on m'apporte un enfant à baptiser et qu'on m'avertit qu'il a déjà été ondoyé à la maison, j'ai l'habitude de faire néanmoins à l'église toute la cérémonie, y compris le baptême lui-même, que j'ad-

[1] Cf. *Ephem. liturg.*, 1922, p. 206.
[2] *Cours de Liturgie romaine*, Le Rituel, t. I, p. 525.
[3] *Ad Rituale romanum Commentaria*, tit. XXIV, n. 47.
[4] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 272, note 9.
[5] Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1er août 1927, p. 286.

ministre alors sous condition. La raison de la pratique adoptée par moi dans la circonstance est que le baptême est de nécessité absolue, qu'il ne s'agit de rien moins que du salut éternel d'une âme, et que, par conséquent, on doit prendre le parti le plus sûr. Ai-je raison ?

2° Dans les cérémonies qui précèdent immédiatement l'administration du baptême proprement dit, pourquoi, à l'*Ephpheta*, met-on de la salive sur les narines de l'enfant, au lieu de lui en mettre sur la bouche, ce qui pourtant semblerait plus conforme au récit évangélique auquel ce mot a été emprunté ? Le *Rituel pour tous* de l'abbaye du *Mont-César* indique ici « le dessus des lèvres. »

3° D'après la rubrique du Rituel, le rite de l'onction du saint chrême aussitôt après le baptême doit être accompli *in summitate capitis*. Faut-il faire cette onction à la partie supérieure du front, ou bien sur le dessus de la tête (sur les cheveux) ?

R. — Ad I. Un prêtre ne saurait en sûreté de conscience se faire une règle invariable de rebaptiser sous condition les enfants qui, en cas de nécessité, auraient été baptisés à la maison par la sage-femme ou par quelque autre personne laïque. (Cf. S. C. C., 27 mars 1683, *Dubia baptismi*, ad 1 et 2) [1]. Il y aurait là indubitablement un très grave abus [2].

Le baptême ne doit et ne peut, dans la circonstance, être réitéré sous condition que s'il existe un doute *sérieux* sur sa validité. On lit, en effet, dans le *Codex* (can. 732, § 1 et 2) : « Sacramenta baptismi, confirmationis et ordinis, quæ characterem imprimunt, iterari nequeunt. Si vero prudens dubium existat num revera vel num valide collata fuerint, sub conditione iterum conferantur. »

Or, un doute de ce genre suppose évidemment une enquête préalable, faite avec tout le soin voulu. « Sciendum est, — dit Estius, cité par Benoît XIV [3], — non quamcumque levem in contrarium suspicionem, vel scrupulum, debere sufficere ad hoc, ut sub conditione quis hoc pacto baptizetur, sed requiri dubitationem probabilem... Ea autem probabilis dubitatio est, quæ, facta etiam diligenti indagine, discuti non potest, ita ut nec moralis certitudo facti haberi queat. » Aussi le Rituel (tit. II, c. I, n. 9), n'autorise-t-il la réitération conditionnelle du baptême que dans le cas où une information prudente et consciencieuse a permis de reconnaître la légitimité de cette réitération : « Hac tamen conditionali forma [baptismi] non passim aut leviter uti licet, sed prudenter, et ubi, re diligenter pervestigata, prudens dubium existat, num revera vel num valide sacramentum baptismi collatum fuerit. »

Notre lointain consultant ne peut donc continuer de suivre la pratique par lui adoptée. Avant de suppléer, pour un enfant baptisé à la maison en cas de nécessité, les cérémonies omises, il lui faudra savoir de façon très certaine et très précise comment le baptême privé aura été administré. A cette fin, il devra interroger, autant que possible, la personne même qui aura baptisé par nécessité, ou tout au moins un témoin vraiment digne de foi. Il verra ensuite, d'après les renseignements ainsi obtenus, si, dans le cas, il y a lieu ou non de réitérer sous condition la collation du baptême.

Pour que ces renseignements pussent être pris en temps utile, il serait bon que le curé fût avisé sans retard de tout baptême privé conféré à domicile. Qu'il ne néglige donc aucune occasion d'instruire ses paroissiens à cet égard et de les inviter à le prévenir de bonne heure le cas échéant [1].

Ad II. Puisque, d'après l'Evangile (Mc., VII, 32-34), ce fut la langue du sourd-muet que Jésus toucha de sa salive, en disant : *Ephpheta*, on peut, en effet, se demander pourquoi, dans le baptême solennel d'un enfant ou d'un adulte, le rite de l'insalivation, — évidemment emprunté au récit évangélique auquel nous venons de faire allusion, — ne s'accomplit pas plutôt sur les lèvres que sur les narines du catéchumène. « C'est peut-être, dit Bernard [2], pour une raison de convenance : autrefois, pour n'avoir pas à toucher la bouche d'une femme catéchumène ; peut-être aussi maintenant, parce que cette action du prêtre pourrait inspirer une certaine répugnance à des parents trop délicats [3]. »

Quoi qu'il en soit, la rubrique du Rituel est formelle sur ce point ; ce sont les narines — et non les lèvres — du catéchumène que le prêtre qui baptise solennellement doit toucher en second lieu, de son pouce droit humecté de salive : « Postea sacerdos pollice accipit de saliva oris sui, et tangit, aures et *nares* infantis : tangendo vero aurem dexteram et sinistram dicit... : *Ephpheta, quod est, Adaperire*. Deinde tangit *nares* dicens : *In odorem suavitatis...* » (Rituel, tit. II, c. II, n. 13 ; cf. c. IV, n. 34). — « Nares, dit à ce propos Wapelhorst [4], aut semel in summitate tangit, quia censentur unicum organum ; aut juxta alios bis tangit, nempe a parte dextra et sinistra. »

Nombreux sont les écrivains ecclésiastiques, tant anciens que modernes, qui ont expliqué le symbolisme de ce rite [5]. Nous nous contenterons de rapporter ici l'explication qu'en a donnée un auteur du siècle dernier, Kozma de Papi [6] : « Denotatur autem hoc ritu puerulum istum sine auditu et sine odoratu adhuc esse pro doctrina evangelica, pro hac Sanctorum scientia ; — ideo nunc in baptismo, et ita quidem aperiendas esse aures ejus, ut pro semper apertæ maneant ad verbum Dei audiendum ; quæ auditio utinam omni tempore tam grata illi sit, quam gratus est naribus odor bonus : quo sic vita sancta Deo semper placeat... »

Ad III. Dans sa lettre à Decentius, évêque de Gubbio, le pape Innocent Ier reconnaît que les prêtres ont, même en présence de l'évêque, le droit

[1] Apud Zamboni, *Collectio declarationum S. C. C.*, t. I, p. 196.
[2] Voir S. Alphonse de Liguori, *Theologia moralis*, l. VI, tract. II, c. I, n. 134.
[3] *De Synodo diœcesana*, l. VII, c. VI, n. 2.

[1] Cf. *Ami* 1922, p. 28.
[2] *Cours de Liturgie romaine. : Le Rituel*, t. I, p. 291.
[3] Cf. Corblet, *Histoire... du sacrement de baptême*, t. II, p. 354.
[4] *Compendium S. Liturgiæ*, n. 267.
[5] Cf. Bernard, *loc. cit.*
[6] *Liturgia sacra catholica*, 2e édit., part. II, c. I, § 66, p. 134.

d'oindre avec le chrême bénit par celui-ci la tête des personnes qu'ils viennent de baptiser ; « non tamen frontem, — ajoute-t-il, — quod solis debetur episcopis, cum tradunt Spiritum Paraclitum. »

Le *Memoriale rituum* (tit. VI, c. II, § V, n. 12) dit expressément : « Absterso capite infantis, celebrans, dicens *Deus omnipotens etc.*, sacro Chrismate inungit summitatem capitis (non frontis) baptizati. »

Ce n'est donc pas le front, mais le sommet de la tête — le *vertex* [1] — du néophyte qu'il faut entendre par ces expressions du Rituel : « ungit infantem *in summitate capitis* » (tit. II, c. II, n. 23), et « perungit *verticem* electi » (ibid., c. IV, n. 41) [2].

Q. — Je suis chargé d'une seconde paroisse, dont le patron est S. Remi. Le premier dimanche d'octobre de l'an dernier, j'ai fait, dans cette paroisse, la solennité de S. Remi : messe de ce saint, avec mémoire du S. Rosaire sous une seule conclusion, puis mémoire du dimanche et oraison du Saint-Sacrement, qui était exposé.

Ai-je bien fait ? Ou devais-je renvoyer la solennité du S. Rosaire au deuxième dimanche d'octobre, comme faisait mon prédécesseur, ainsi que je l'ai su depuis ?

R. — I. S. Remi doit-il être considéré canoniquement et liturgiquement comme le patron principal de la localité dans laquelle est située la seconde église paroissiale que vous avez à desservir ? ou bien est-il seulement le titulaire ou vocable de cette seconde église ? Il importe pour plusieurs motifs que vous le sachiez de façon exacte [3].

Supposé que S. Remi soit véritablement le patron principal de la localité susdite, il y a droit comme tel, chaque fois que sa fête tombe en semaine, à en avoir la solennité extérieure transférée au dimanche suivant, pour être célébrée ce jour-là par une messe solennelle ou tout au moins par une messe chantée. (Indult du card. Caprara du 9 avril 1902 ; S. R. C., 6 sept. 1890, n. 3735, ad 1 ; 2 déc. 1891, n. 3754, II ; 26 janv. 1917, n. 4340, ad 1).

Il n'en est pas de même si S. Remi est seulement le titulaire de votre seconde église. La solennité extérieure de sa fête, lorsque cette dernière tombe en semaine, peut encore, sans doute, être renvoyée, pour cette église, au dimanche suivant ; mais ce n'est plus obligatoire. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3) [4].

Dans l'une et l'autre hypothèse, à moins d'occurrence d'une fête double de 2e classe [5], la messe chantée de la solennité transférée de S. Remi comporte uniquement la commémoraison du dimanche (*ibid.*, tit. V, n. 3), l'oraison du Saint-Sacrement, si celui-ci est publiquement exposé au même autel (S. R. C., 23 juin 1836, n. 3223, ad 1 ; 16 févr. 1737, n. 2327, ad 1), la préface de la Ste Trinité (Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1), enfin le dernier évangile du dimanche (*ibid.*, tit. IX, n. 1) [1].

II. — La célébration de la solennité extérieure du S. Rosaire un dimanche est, en droit, purement facultative. (Cf. S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, § I, n. 2 ; 12 févr. 1916, *Dubia*, ad 2).

Si l'on célèbre cette solennité, ce ne peut être que le dimanche auquel était autrefois fixée la fête elle-même (S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, § I, n. 2 ; 12 févr. 1916, *Dubia*, ad 1), c'est-à-dire le premier dimanche d'octobre. Vient-elle à être empêchée ce jour-là, soit accidentellement, soit perpétuellement, on n'a pas la ressource de pouvoir la transférer à un dimanche ultérieur : une telle ressource n'existe que pour les solennités extérieures concordataires. Votre prédécesseur avait donc tort de remettre au deuxième dimanche d'octobre la solennité extérieure du S. Rosaire, empêchée le premier dimanche.

Par ailleurs, en cas de rencontre de deux solennités extérieures en un même dimanche, il n'est jamais permis de commémorer l'une dans la messe de l'autre. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit V, n. 3) [2]. Vous ne sauriez donc ajouter l'oraison de la *solennité extérieure* du S. Rosaire [3] à l'oraison de la solennité extérieure de S. Remi quand vous célébrez la messe de celle-ci.

Etant donné qu'il n'y a qu'une messe dans votre seconde église, il ne vous est pas loisible non plus d'y faire séparément les deux solennités extérieures occurrentes [4]. Il vous faut donc nécessairement omettre celle du S. Rosaire, si S. Remi est patron principal du lieu. S'il est seulement titulaire de l'église, vous avez toute latitude, aucune des deux solennités n'étant obligatoire. Toutefois, tant qu'à en célébrer une, il convient que ce soit celle de S. Remi, parce que plus particulière à l'église et correspondant à une fête de rite plus élevé.

Q. — Tout le monde, ou peu s'en faut, admet que la messe ne doit pas être déclamée, mais récitée. Cette récitation doit-elle être faite *recto tono*, ou bien les inflexions de voix sont-elles permises ?

R. — En règle générale, les parties de la messe basse que, d'après les rubriques, il faut lire ou réciter d'une voix claire et intelligible, doivent être dites *recto tono* sans aucune inflexion : « voce gravi, *æquali*, clara et distincta, » dit S. Alphonse de Liguori [5]. Telle est la pratique traditionnelle. Le célébrant a donc à se garder de varier le ton dans une même partie, et d'y marquer

[1] « The crown of the head. » (Wapelhorst, *op. cit.*, n. 268). — « Unctio chrismatis fit in modum crucis, in vertice seu summitate capitis, non autem in fronte, neque inter frontem et verticem. » (De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 160).

[2] Cf. O'Kane, Corblet, Bernard, Hægy, Van der Stappen, etc.

[3] Voir Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 110.

[4] Cf. *Ami* 1924, p. 189 ; 1926, p. 187.

[5] Ainsi, cette année même, la solennité extérieure de S. Remi ayant lieu le dimanche 7 octobre, jour de la fête double de 2e classe du S. Rosaire, la messe de ladite solennité comportera comme première commémoraison celle de la fête occurrente du S. Rosaire (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3), et la préface y sera celle de la Ste Vierge (*ibid.*, tit, VIII, n. 1).

[1] Si, outre la messe chantée, il y avait une messe basse, celle-ci pourrait, — comme celle-là et sous le même rite, — être aussi de la solennité extérieure de S. Remi. (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3). Mais on n'y dirait pas l'oraison du Saint-Sacrement, alors même qu'il serait publiquement exposé. (S. R. C., 7 août 1880, n. 3517).

[2] Cf. *Ami* 1926, p. 637.

[3] Voir ci-dessus, note 3.

[4] Cf. *Ephem. liturg.* 1923, p 635.

[5] *Liber de cæremoniis missæ*, c. III, n. 5.